

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°15 du 15 mars 2018**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Cabinet**

- Arrêté n°SIDPC-2018-68-01 du 9 mars 2018 portant agrément d'agents de sûreté **3**
- Arrêté du 12 mars 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE à CERNAY **5**
- Arrêté du 12 mars 2018 portant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE à LUTTERBACH **7**

#### **Direction de la réglementation (DR)**

- Arrêté n°2018-068 du 9 mars 2018 portant agrément de la société dénommée « SARL ELISA » pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises **9**
- Avis du 18 janvier 2018 de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de création d'un ensemble commercial par la SAS « RIXDIS EXPANSION » à RIXHEIM **12**

#### **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

- Arrêté du 8 mars 2018 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss

Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach **14**

Arrêté du 8 mars 2018 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach **30**

Arrêté du 8 mars 2018 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud **46**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté n° 2017-325-SPAE-226 du 21 novembre 2017 organisant la campagne de prophylaxie 2017-2018 **62**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté de mise en demeure n°13-PUB du 22 février 2018 portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société COLIN Eric (La Station) à MUNSTER **64**

Arrêté du 27 février 2018 portant délimitation des zones d'éligibilité aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018 **67**

Arrêté n°009-BPP du 9 mars 2018 portant approbation du programme d'actions 2018 de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin **71**

Arrêté n°2018-1032 du 14 mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de Stosswihr **96**

Arrêté n°1 mars 2018-014-PUB du 1<sup>er</sup> mars 2018 prononçant l'amende administrative de 1500 euros **105**

## **DIRECTION INTERMINISTÉRIELLE DES ROUTES DE L'EST**

Arrêté n°2018-DIR-EST-S-68-009 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau autoroutier national, hors agglomération A36 **109**

## **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE**

Arrêté du 12 mars 2018 portant restriction temporaire de longueur des convois fluviaux à l'écluse de Vogelgrun **112**

## **HÔPITAUX**

Décision du 28 février 2018 portant délégation de signature au Centre Hospitalier de GUEBWILLER **114**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE  
VD

**ARRETE n° SIDPC-2018-68-01 du 9 mars 2018**

**portant agrément d'agents de sûreté**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'aviation civile ;

VU le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 612-6 à L. 612-8 et L. 612-9 à L. 612-13 ;

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 1997 modifié relatif au dossier d'agrément des agents appelés à participer aux visites de sûreté sur les aérodromes ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2016 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;

VU l'agrément n° 068-2113-02-13-20140371749 du 14 février 2014 délivré par le conseil national des activités privées de sécurité à Samsic Sûreté Aéroportuaire, aéroport de Bâle Mulhouse à Saint-Louis ;

VU la demande de la société Samsic Sûreté Aéroportuaire ;

VU l'avis de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse en date du 6 novembre 2017 ;

VU l'agrément n° C910-2018/0049 du 11 janvier 2018 du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse accordé aux intéressés ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que les intéressés ont formulé le 19 octobre 2017 une demande de double agrément permettant d'exercer la fonction d'agent de sûreté, auprès du préfet du Haut-Rhin et du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse ;

CONSIDERANT que les intéressés remplissent les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : -Madame Donika BLETA, née le 7 avril 1999 à Presevo (Yougoslavie), domiciliée 9, rue de l'ancien golf à 68300 SAINT-LOUIS

- Madame Mélanie BAUMANN, née le 6 mai 1998 à Saint-Louis (68), domiciliée 51, avenue de Souprosse 68220 HAGENTHAL-LE-BAS

- Monsieur Smail BELFQIRA, né le 3 mars 1973 à Azrou (Maroc), domicilié 153b, rue de l'Île Napoléon 68170 RIXHEIM.

sont agréés à exercer les fonctions d'agent de sûreté aéroportuaire.

Article 2 : L'habilitation est valable sur l'ensemble du territoire national. Elle est limitée à trois (3) ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : L'agrément pourra être retiré si la moralité de l'un des ces agents ou son comportement apparaissent incompatibles avec les missions visées à l'article 1<sup>er</sup>.


Article 4 : SAMSIC Sûreté Aéroportuaire devra informer l'autorité préfectorale sous le présent timbre en cas de cessation de fonctions des intéressés. La cessation des fonctions rendra caduc le présent agrément.

Article 5 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg - 31, avenue de la Paix - B.P. 1038F - 67070 Strasbourg cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Mulhouse, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le **9 MARS 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de Cabinet

  
Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

**A R R E T E** du 12 mars 2018

**portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE  
1 rue de la Gare à CERNAY**

Sous le n° 2010-0039



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé 1, rue de la Gare à CERNAY, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Poste est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 5 caméras de vidéoprotection 1, rue de la Gare à CERNAY, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30** jours.
- Article 4 :** La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 14 février 2018 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le **12 mars 2018**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé :

Emmanuel COQUAND



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PREFET

FH

**A R R E T E** du 12 mars 2018

**autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – rue du Houblon à LUTTERBACH**

Sous le n° 2017 - 0452

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et R 251-1 à R 253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel COQUAND, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue du Houblon à LUTTERBACH, présentée par le responsable sûreté régional de la Poste ;
- VU** l'avis de la commission départementale de vidéoprotection réunie le 30 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que le lieu est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques mentionnés ;

**A R R E T E**

**Article 1 :** La Poste est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à exploiter 3 caméras de vidéoprotection rue du Houblon à LUTTERBACH conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

- Article 2 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :
- *De manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection
  - A chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4 :** La Poste, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5 :** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, des douanes et/ou d'incendie et de secours destinataires des images et enregistrements de systèmes de vidéoprotection appartenant à des tiers, en application de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure, sont individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale sous l'autorité duquel ils sont affectés, conformément à l'article R.252-12 dudit code susvisé.
- Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** L'arrêté préfectoral du 14 février 2018 susvisé est abrogé.
- Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 10 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Fait à COLMAR le 12 mars 2018

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé :

Emmanuel COQUAND





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction de la réglementation  
Bureau des élections et de la réglementation  
M.W.

**ARRÊTÉ n°2018-068 du 9 mars 2018**  
**portant agrément de la société dénommée « SARL ELISA » pour l'exercice de l'activité de**  
**domiciliation juridique d'entreprises**



**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

**Vu** le code monétaire et financier, notamment ses articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

**Vu** l'ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

**Vu** le décret n°2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

**Vu** le décret n°2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

**Vu** le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce présenté le 15 février 2018, et complété en dernier lieu le 7 mars, par la société à responsabilité limitée dénommée « SARL ELISA » (RCS Colmar TI n°410 405 534), dont le siège social et l'établissement principal sont situés au 105, rue des Trois Epis à Katzenthal (68230), et dont la gérante est Mme Francine GRAFF épouse KLUR, née le 24 juin 1961 à Mulhouse en vue d'obtenir l'agrément pour exercer l'activité de domiciliation juridique d'entreprises ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur établie le 10 février 2018 par Mme Francine GRAFF épouse KLUR, en sa qualité de représentante légale de la société « SARL ELISA » et associée détenant au moins 25% des parts sociales de cette dernière, précisant qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Vu** l'attestation sur l'honneur établie le 10 février 2018 par M. Clément KLUR, en sa qualité d'associé détenant au moins 25% des parts sociales de la société précitée, précisant qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions pénales incompatibles avec l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises ;

**Vu** les statuts modifiés de la société dénommée « *SARL ELISA* » en date du 31 juillet 2016 ;

**Vu** l'extrait *Kbis* d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés, sous le numéro 410 405 534, de la société précitée, délivré le 21 décembre 2017 par le greffe du tribunal d'instance de Colmar ;

**Considérant** que les représentants légaux, dirigeants, actionnaires ou associés détenant au moins 25% des voix, des parts sociales ou des droits de vote de l'entreprise ont attesté présenter à ce jour les conditions d'honorabilité requises par l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

**Considérant** que la société dénommée « *SARL ELISA* » dispose à ce jour d'un établissement principal et unique, situé à l'adresse du siège social, dont les locaux font l'objet d'un bail commercial en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de 9 ans ;

**Considérant** que la société a justifié qu'elle dispose en ses locaux de l'établissement principal d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire, et qu'elle peut la mettre à la disposition des personnes qui s'y domicilient, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de leur direction, de leur administration ou de leur surveillance, ainsi que la tenue, la conservation et la consultation de leurs livres, registres et documents, prescrits par les lois et règlements, conformément à l'article R.123-168 du code de commerce ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société dénommée « *SARL ELISA* », dont le siège social est situé au 105, rue des Trois Epis à Katzenthal (68230), représentée par sa gérante Mme Francine GRAFF épouse KLUR est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique d'entreprises, soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

Cette société est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour :

⇒ l'établissement principal, situé au 105, rue des Trois Epis à Katzenthal (68230).

**Article 2** : L'agrément est délivré pour **une durée de six ans** à compter de la notification du présent arrêté et porte le numéro **68-2018-30**.

**Article 3** : Toute création ultérieure d'un ou plusieurs établissements complémentaires est portée à la connaissance du préfet par l'entreprise, dans un délai de deux mois. Elle devra justifier de ce que les conditions posées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article L.123-11-3 du code de commerce sont réalisées pour chacun des nouveaux établissements exploités.

**Article 4** : Tout changement substantiel dans l'activité, l'installation, l'organisation ou la direction de la personne soumise à l'agrément doit être porté à la connaissance du préfet qui l'a délivré, **dans un délai de deux mois**.

**Article 5** : L'agrément peut être suspendu ou retiré par le préfet lorsque la société n'a pas effectué les déclarations visées aux articles 3 et 4 précités, ou si elle ne remplit plus les conditions prévues au II de l'article L.123-11-3 du code de commerce.

**Article 6 :** La personne exerçant l'activité de domiciliation met en œuvre les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies au chapitre 1<sup>er</sup> du titre VI du livre V du code monétaire et financier.

**Article 7 :** **Le domiciliataire doit établir avec l'entreprise domiciliée un contrat écrit.** Ce dernier est conclu pour une durée d'au moins trois mois renouvelable par tacite reconduction, sauf préavis de résiliation. Les parties s'engagent à respecter les conditions posées à l'article R.123-168 du code de commerce. **Les références du présent agrément doivent être mentionnées dans les contrats de domiciliation.**

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (*Protection économique des consommateurs et veille concurrentielle*), aux présidents des chambres consulaires du Haut-Rhin, ainsi qu'aux présidents des tribunaux d'instance (greffes des RCS) de Colmar et Mulhouse.

Pour le préfet et par délégation  
P/le directeur de la réglementation absent  
Le chef du bureau des élections et de la  
réglementation

*signé*

Daniel HERMENT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 068 278 17 K 0026 déposée à la mairie de Rixheim le 6 juillet 2017 ;
- VU** le recours conjoint exercé par la SAS « SCHUMACHER EXPLOITATION » et la SAS « TS DISTRIBUTION », enregistré le 16 octobre 2017 sous le n°3480T01,
- le recours exercé par la SAS « KELIANIE », enregistré le 20 octobre 2017 sous le n°3480T02,
- le recours exercé par la société « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 20 octobre 2017 sous le n°3480T03,
- le recours exercé par la SAS « DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 20 octobre 2017 sous le n°3480T04,
- dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin du 14 septembre 2017,
- concernant le projet, porté par la SAS « RIXDIS EXPANSION », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 665 m<sup>2</sup> composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 165 m<sup>2</sup> composée de 4 boutiques et d'un espace multiservices, à Rixheim ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 12 janvier 2018 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 11 janvier 2018 ;

Après avoir entendu :

Mme Brigitte SICA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Antoine LAMAURY, responsable développement « CASINO », Me François LERAINABLE, avocat, Me François-Charles BERNARD, avocat, Me Alexandre BOLLEAU, avocat, Me Alexandre NAZ, avocat et Me David DEBAUSSART, avocat ;

M. Philippe WOLFF, adjoint au maire de Rixheim, M. Gilles BERNARD, gérant de la SAS « RIXDIS EXPANSION », M. Benjamin HANNECART, conseil, SAS « BEMH » et Me Martin LESCARRET, avocat ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 janvier 2018 ;

- CONSIDERANT** que la société « CARREFOUR HYPERMARCHES » (recours n° 3480T03) exploite un magasin qui n'est pas situé dans la zone de chalandise ; que conformément à l'article L. 752-17 du code de commerce, cette société n'a pas intérêt à agir ; que son recours doit être rejeté ;
- CONSIDERANT** par rapport au précédent projet, que les réserves implantées au rez-de-chaussée représenteront 1 953 m<sup>2</sup> contre 2 647 m<sup>2</sup> dans l'ancien projet ; qu'à l'étage, elles seront développées sur 1 078 m<sup>2</sup> contre 568 m<sup>2</sup> précédemment ; que cela permettra d'offrir un bâtiment plus compact (8 109 m<sup>2</sup> de surface plancher au rez-de-chaussée contre 8 739 m<sup>2</sup> précédemment) ;
- CONSIDERANT** que cependant le projet prévoit la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 665 m<sup>2</sup> et qu'il développera ainsi une nouvelle offre commerciale importante pouvant avoir un effet négatif sur l'animation de la vie urbaine ;
- CONSIDERANT** que la pérennité de l'activité de centre-ville du « E. LECLERC EXPRESS » n'est pas garantie ;
- CONSIDERANT** que l'emprise au sol de l'espace dédié au stationnement a été réduite de 25% par rapport au projet initial grâce à une réduction du nombre de places de parking de 47 unités (de 227 à 180 places) ; que cependant la superficie totale du terrain d'assiette du projet passe de 25 718 m<sup>2</sup> à 44 979 m<sup>2</sup>, manifestant de ce fait une consommation peu économe de l'espace ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

**EN CONSEQUENCE :**

- rejette le recours n° 3480T03 ;
- admet les recours n° 3480T01, n° 3480T02 et n° 3480T04 ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « RIXDIS EXPANSION », de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 3 665 m<sup>2</sup> composé d'un hypermarché « E. LECLERC » de 3 500 m<sup>2</sup> et d'une galerie marchande de 165 m<sup>2</sup> composée de 4 boutiques et d'un espace multiservices, à Rixheim (Haut-Rhin).

Votes favorables : 2  
Votes défavorables : 5  
Abstentions : 2

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Signé

Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

**du 8 mars 2018 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-354-0009 du 20 décembre 2013 portant fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du syndicat mixte du Strengbach et approbation des statuts du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, issu de la fusion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°67508 du 18 août 1981 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement du Bassin de la Weiss Aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°012084 du 26 juillet 2001 portant création du syndicat mixte de la Weiss Amont et l'arrêté préfectoral n°2003-20-2 du 20 janvier 2003 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1-405/IV du 27 février 1950 portant création du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach ;
- VU** la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil départemental du Haut-Rhin a sollicité la fusion du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 8 janvier 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des syndicats intéressés par le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu d'une fusion est fixée comme suit :

- syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach ;
- syndicat mixte de la Weiss Amont ;
- syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval ;
- syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach.

Les statuts du syndicat mixte issu de la fusion sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des quatre syndicats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- aux maires des communes membres de ces quatre syndicats : Ammerschwihr, Beblenheim, Bennwihr, Colmar, Fréland, Guémar, Houssen, Illhausern, Ingersheim, Kaysersberg Vignoble, Lapoutroie, Le Bonhomme, Mittelwihr, Orbey, Ostheim, Ribeauvillé et Zellenberg ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres de ces quatre syndicats : communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et communauté d'agglomération Colmar Agglomération ;
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin ;

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats et des membres de ces syndicats disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion et sur ses statuts. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et des membres les constituant.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, les présidents du syndicat mixte de la Fecht Aval et du Strengbach, du syndicat mixte de la Weiss Amont, du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la Weiss Aval et du syndicat intercommunal d'amélioration et de curage du Sembach, les maires des communes membres des quatre syndicats et les présidents du conseil départemental du Haut-Rhin, de la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, de la communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 8 mars 2018  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

# PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

## SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA FECHT AVAL ET WEISS

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
du  
- 8 MARS 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau



Christian RIETTE

### Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion des Syndicats Mixtes de la Fecht Aval et du Strengbach, de la Weiss Aval, de la Weiss Amont et du Syndicat Intercommunal de Curage du Sembach. Le Syndicat Mixte de la Fecht Aval était à l'origine un Syndicat Fluvial de droit allemand regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de la Fecht. Il a progressivement évolué pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Fecht et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

### Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la



# PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les EPCI FP adhèrent au Syndicat pour les compétences visées au 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs Communes membres pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE de la Fecht Aval et Weiss.

## TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

### Article 1 - Dénomination et siège

En application de l'article L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss : Communauté de Communes du Pays de RIBEAUVILLE, Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg et Communauté d'agglomération COLMAR Agglomération ;
- les Communes du bassin versant de la Fecht Aval et Weiss : BEBLENHEIM, BENNWIHR, GUÉMAR, ILLHAEUSERN, MITTELWIHR, OSTHEIM, RIBEAUVILLÉ, ZELLENBERG, AMMERSCHWIHR, FRÉLAND, KAYSERSBERG-VIGNOBLE, LAPOUTROIE, LE BONHOMME, ORBEY, COLMAR, HOUSSEN, INGERSHEIM ;
- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

### **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (EPAGE) DE LA FECHT AVAL ET WEISS**

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de COLMAR. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du

## PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

### Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
  - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
  - ✓ La défense contre les inondations ;
  - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  
- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
  - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
  - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

## PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

### Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

**par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre** au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes ou les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

☞ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

## PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

- ☉ la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25%** par le **Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

### TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

#### Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

#### Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin

## PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

### Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

### Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre

## PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

### Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

### Article 5-5 : Modifications statutaires

## PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles 2,3 et 4 des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

### Article 6 : Le Bureau

#### Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

#### Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

#### Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

##### *a) Mode de désignation des délégués spéciaux*

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

# PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

## **Election du Président :**

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

## **Election des Vice-présidents :**

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

## **Election du Secrétaire :**

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

### *b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux*

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après



## PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

### Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le

## PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

### Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

#### Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

#### Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

# PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

## TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

### Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

### Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

# PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS

## Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

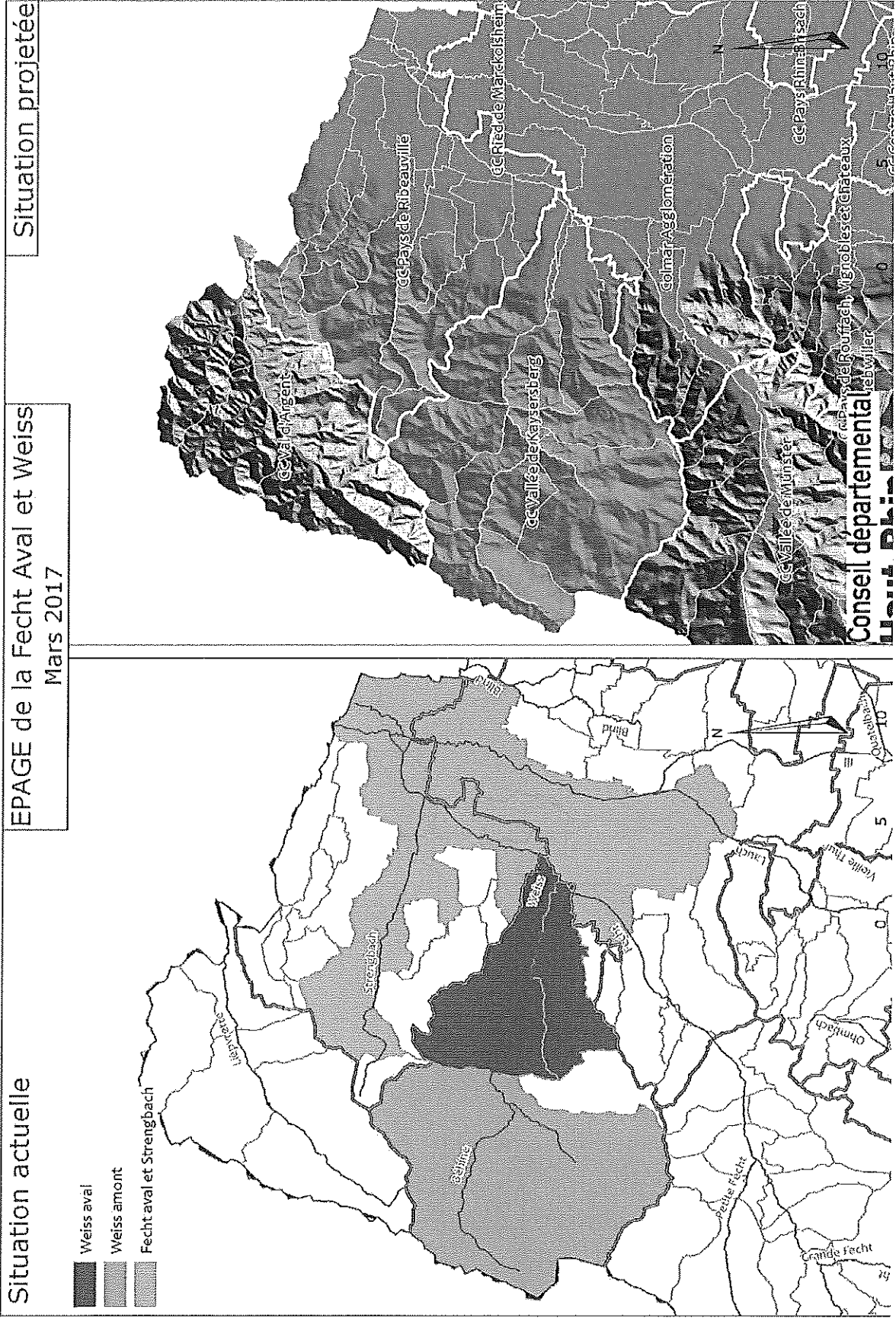
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

## ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

# PROJET DE STATUTS EPAGE FECHT AVAL ET WEISS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## A R R Ê T É

**du 8 mars 2018 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°85277 du 3 juillet 1987 portant création du syndicat mixte de la Lauch supérieure ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 mai 2016 portant fusion du syndicat mixte de la Lauch Aval et du syndicat mixte des cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach et approbation des statuts du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach, issu de la fusion ;
- VU** les délibérations par lesquelles les comités syndicaux du syndicat mixte de la Lauch supérieure (2 mars 2017) et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la région de Sultz-Rouffach (23 mars 2017) ont sollicité la fusion des deux syndicats ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 10 avril 2017 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R Ê T É

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des syndicats intéressés par le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu d'une fusion est fixée comme suit :

- syndicat mixte de la Lauch supérieure ;
- syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Sultz-Rouffach.

Les statuts du syndicat mixte issu de la fusion sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des deux syndicats mixtes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- aux maires des communes membres de ces deux syndicats mixtes : Bergholtz, Bergholtzell, Berrwiller, Bollwiller, Buhl, Colmar, Eguisheim, Feldkirch, Guebwiller, Gundolsheim, Hartmannswiller, Hattstatt, Herrlisheim-près-Colmar, Issenheim, Jungholtz, Lautenbach, Lautenbachzell, Linthal, Merxheim, Orschwihr, Pfaffenheim, Raedersheim, Rimbach-près-Guebwiller, Rimbachzell, Rouffach, Sultz, Sultzmatt, Staffelfelden, Uffholtz, Ungersheim, Wattwiller, Westhalten, Wettolsheim et Wuenheim ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte membres de ces deux syndicats mixtes : communauté de communes de la Région de Guebwiller,

communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », communauté de communes de Thann-Cernay, communauté d'agglomération Colmar Agglomération, communauté d'agglomération Mulhouse Alsace agglomération et syndicat mixte de traitement des eaux usées de la région des Trois Châteaux ;

- au président du conseil départemental du Haut-Rhin.

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats mixtes et des membres de ces syndicats mixtes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion et sur ses statuts. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats mixtes intéressés et des membres les constituant.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Mulhouse et de Thann-Guebwiller, les présidents du syndicat mixte de la Lauch supérieure et du syndicat mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de Soultz-Rouffach, les maires des communes membres des deux syndicats mixtes et les présidents du conseil départemental du Haut-Rhin, de la communauté de communes de la Région de Guebwiller, de la communauté de communes « Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux », de la communauté de communes de Thann-Cernay, de la communauté d'agglomération Colmar Agglomération, de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et du syndicat mixte de traitement des eaux usées de la région des Trois Châteaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 8 mars 2018  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

# PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
du

## SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA LAUCH

8 MARS 2018  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

### NOUVEAUX STATUTS

Christian R.ETTE

#### Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat Mixte de la Lauch Aval et des cours d'eau de la Région de SOULTZ ROUFFCAH et du Syndicat Mixte de la Lauch Supérieure. Le Syndicat Mixte de la Lauch Aval était à l'origine un Syndicat Fluvial de droit allemand regroupant les propriétaires riverains et les usagers de l'eau de la Lauch. Il a progressivement évolué pour devenir un Syndicat Mixte Ouvert de droit français réalisant pour le compte de ses membres les travaux d'intérêt général pour l'aménagement de la Lauch et la prévention des inondations prévus par l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

#### Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la



## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE de la Lauch.

### TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

#### Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant de la Lauch qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant de la Lauch : Communauté de Communes de la Région de GUEBWILLER, Communauté de Communes ROUFFACH Vignoble et Châteaux, Communauté d'agglomération COLMAR Agglomération, Communauté de Communes THANN-CERNAY et Communauté d'Agglomération MULHOUSE Alsace Agglomération ;

- le Syndicat Mixte de Traitement des Eaux Usées de la région des trois Châteaux,

- les Communes du bassin versant de la Lauch : EGUISHHEIM, GUNDOLSHEIM, HATTSTATT, PFAFFENHEIM, ROUFFACH, WESTHALTEN, BERGHOLTZ, BERGHOLTZZELL, BUHL, GUEBWILLER, HARTMANNSWILLER, ISSENHEIM, JUNGHOLTZ, LAUTENBACH, LAUTENBACHZELL, LINTHAL, MERXHEIM, ORSCHWIHR, RAEDERSHEIM, RIMBACH-PRÈS-GUEBWILLER, RIMBACHZELL, SOULTZ-HAUT-RHIN, SOULTZMATT, WUENHEIM, COLMAR, HERRLISHEIM-PRÈS-COLMAR, WETTOLSHEIM, UFFHOLTZ, WATTWILLER, BERRWILLER, BOLLWILLER, FELDKIRCH, STAFFELFELDEN, UNGERSHEIM ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

#### **ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DE LA LAUCH**

Il est constitué pour une durée illimitée.

## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Son siège est fixé à la Mairie de ROUFFACH. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

### Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
  - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
  - ✓ La défense contre les inondations ;
  - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  
- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
  - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
  - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le cas échéant que dans le cadre d'une convention.

## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

### Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

a. Pour la compétence GEMAPI :

**par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre** au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

- la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

- la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

### TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

#### Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

#### Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 3 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin

## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

### Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

### Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre

## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.

En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

### Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

### Article 5-5 : Modifications statutaires

## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

### **Article 6 : Le Bureau**

#### **Article 6-1 : Rôle du bureau**

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

#### **Article 6-2 : Composition du Bureau**

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

#### **Article 6-3 : Election des délégués au Bureau**

##### *a) Mode de désignation des délégués spéciaux*

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

### **Election du Président :**

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter. Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **Election des Vice-présidents :**

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

### **Election du Secrétaire :**

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

#### *b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux*

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après



## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

l'élection des 4 délégués spéciaux.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

### Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le

## PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

nombre de membres présents.

Aucune procuration n'est autorisée.

### Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

#### Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

#### Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

# PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

## TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

### Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

### Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

# PROJET DE STATUTS EPAGE LAUCH - 2017

## Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

## ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

## ARRÊTÉ

**du 8 mars 2018 portant projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu de la fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud**

### LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5212-27 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°02-3664 du 19 décembre 2002 portant création du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°74759 du 14 novembre 1983 portant création du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières et les arrêtés préfectoraux n°93603 du 15 mai 1990, n°940709 du 9 mai 1994, n°950297 du 23 février 1995, n°960401 du 14 mars 1996 et n°970497 du 20 mars 1997 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84525 du 23 mars 1987 portant constitution du syndicat intercommunal du Muehlgraben et l'arrêté préfectoral n°90904 du 28 juin 1989 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90602 du 30 mai 1989 portant création du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78661 du 15 avril 1985 portant création du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud et l'arrêté préfectoral n°2005-47-1 du 16 février 2005 ;
- VU** la délibération du 21 décembre 2017 par laquelle le conseil départemental du Haut-Rhin a sollicité la fusion du syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud ;
- VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de la coopération intercommunale lors de sa réunion du 8 janvier 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** – La liste des syndicats intéressés par le projet de périmètre d'un nouveau syndicat mixte issu d'une fusion est fixée comme suit :

- syndicat mixte du Bassin Versant Oriental du Sundgau ;
- syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières ;

- syndicat intercommunal du Muehlgraben ;
- syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents ;
- syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud.

Les statuts du syndicat mixte issu de la fusion sont annexés au présent arrêté.

**Article 2** – Le présent arrêté est notifié :

- aux présidents des cinq syndicats mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ;
- aux maires des communes membres de ces cinq syndicats : Bartenheim, Blotzheim, Brinckheim, Bruebach, Buschwiller, Dietwiller, Geispitzen, Habsheim, Hagenthal-le-Bas, Hagenthal-le-Haut, Hégenheim, Helfrantzkirch, Hésingue, Kappelen, Kembs, Koetzingue, Landser, Magstatt-le-Bas, Magstatt-le-Haut, Michelbach-le-Bas, Rantzwiller, Rosenau, Saint-Louis, Sierentz, Steinbrunn-le-Bas, Steinbrunn-le-Haut, Stetten, Uffheim, Waltenheim et Wentzwiller ;
- aux présidents des établissements publics de coopération intercommunal membres de ces cinq syndicats : communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération et communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ;
- au président du conseil départemental du Haut-Rhin.

A compter de cette notification, les organes délibérants des syndicats et des membres de ces syndicats disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion et sur ses statuts. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

L'accord sur la fusion doit être exprimé par délibérations concordantes des organes délibérants des syndicats intéressés et des membres les constituant.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, les présidents du syndicat mixte du Bassin Oriental du Sundgau, du syndicat intercommunal des cours d'eau de la région des Trois Frontières, du syndicat intercommunal du Muehlgraben, du syndicat intercommunal du Sauruntz et de ses affluents et du syndicat intercommunal des cours d'eau de la Hardt-Sud, les maires des communes membres des quatre syndicats intercommunaux et les présidents du conseil départemental du Haut-Rhin, de la communauté d'agglomération Saint- Louis Agglomération et de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Colmar, le 8 mars 2018

Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Vu pour être  
annexé à l'arrêté  
préfectoral  
du

## SYNDICAT MIXTE ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU SUNDGAU ORIENTAL

F 8 MARS 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

### NOUVEAUX STATUTS



Christian RIETTE

#### Historique :

Ce syndicat est issu de la fusion du Syndicat Intercommunal des Cours d'eau de la Région des Trois Frontières, du SI du Muehlgraben du SI du Saüruntz, du SI Hardt Sud et du Syndicat Mixte du Bassin Oriental du Sundgau (SyMBOS) qui sont tous confrontés à la même problématique d'absence d'exutoire naturel suite à l'aménagement de l'autoroute A35 qui coupe tous les écoulements à la frange ouest de la forêt de la Hardt. Les cours d'eau ont été déviés vers des gravières d'infiltration aujourd'hui colmatées par les limons et devenues inefficaces. La fusion des syndicats à l'échelle du bassin oriental du Sundgau apparaît comme une opportunité de trouver une solution globale à ce problème en misant à la fois sur la prévention des ruissellements, les zones de rétention dynamique des crues (bassins), la renaturation des cours d'eau et l'aménagement d'un exutoire vers la forêt de la Hardt et le Rhin pour les événements exceptionnels.

#### Préambule :

La loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) adoptée le 27 janvier 2014 a créé une nouvelle compétence obligatoire de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) confiée **exclusivement** aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP).

Cette compétence correspond aux missions 1, 2, 5 et 8 de l'article L211-7 du Code de l'Environnement à savoir :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;



# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Pour exercer certaines de ces compétences, et en particulier celles relatives à la prévention des inondations et à la gestion de cours d'eau non domaniaux, les Collectivités d'un bassin versant peuvent se regrouper dans un Syndicat Mixte qui pourra demander la reconnaissance du statut d'Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

Les présents statuts ont pour objectif de décrire les missions qui lui sont confiées, la gouvernance et les modalités de financement de l'EPAGE du Sundgau oriental.

## TITRE I - NATURE ET OBJET DU SYNDICAT

### Article 1 - Dénomination et siège

En application des articles L 213-12 du code de l'environnement et des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux Syndicats Mixtes ouverts il est créé un syndicat mixte ouvert entre les membres suivants :

- les EPCI à Fiscalité Propre suivants du bassin versant oriental du Sundgau qui adhèrent au syndicat, pour les compétences visées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L 211-7 du code de l'environnement, et le cas échéant pour d'autres compétences transférées par leurs communes membres, pour la totalité de leur périmètre inclus dans le bassin versant oriental du Sundgau : Communauté d'Agglomération SAINT-LOUIS Agglomération et Communauté d'Agglomération MULOUSE Alsace Agglomération ;

- les Communes suivantes du bassin versant oriental du Sundgau : BARTENHEIM, BLOTZHEIM, BRINCKHEIM, BRUEBACH, BUSCHWILLER, DIETWILLER, GEISPITZEN, HABSHEIM, HAGENTHAL-LE-BAS, HAGENTHAL-LE-HAUT, HÉGENHEIM, HELFRANTZKIRCH, HÉSINGUE, KAPPELEN, KEMBS, KOETZINGUE, LANDSER, MAGSTATT-LE-BAS, MAGSTATT-LE-HAUT, MICHELBACH-LE-BAS, RANTZWILLER, ROSENAU, SAINT-LOUIS, SIERENTZ, STEINBRUNN-LE-BAS, STEINBRUNN-LE-HAUT, STETTEN, UFFHEIM, WALTENHEIM et WENTZWILLER ;

- le Département du Haut-Rhin.

Le syndicat prend le nom de :

**ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU DU  
SUNDGAU ORIENTAL**

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Il est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à la Mairie de SAINT-LOUIS. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Syndicat pourront avoir lieu au siège du Syndicat ou dans toute collectivité ou groupement de collectivités membre de ce dernier arrêté par le Président.

## Article 2 - Objet du syndicat

Le Syndicat a pour objet d'assurer, à l'échelle d'un bassin versant délimité en annexe 1, la prévention des inondations ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux. Il concourt également à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Dans cette perspective, le présent Syndicat doit permettre à ses membres de mutualiser leurs moyens et leurs compétences et ainsi a la charge de mener, réaliser ou faire réaliser, à l'intérieur de son périmètre défini en annexe 1, l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

- Au profit de ses membres exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (Communautés de Communes et d'Agglomération) :
  - ✓ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
  - ✓ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau ;
  - ✓ La défense contre les inondations ;
  - ✓ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
  
- Au profit de l'ensemble de ses membres qui exercent ces compétences (directement sur le fondement de l'article L 211-7 du Code de l'Environnement pour les Communes et le Département ou par transfert de leurs membres pour les EPCI, dans les conditions définies par ce transfert):
  - ✓ La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
  - ✓ La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
  - ✓ L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants
  - ✓ La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
  - ✓ L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Le présent Syndicat est un syndicat dit « à la carte », chaque membre n'adhérant qu'au titre des compétences qui lui sont dévolues.

Le syndicat peut entreprendre dans ce but l'étude et la réalisation de travaux d'aménagement dans le bassin versant tel qu'il est délimité en annexe 1. Il en assure directement ou indirectement l'entretien et l'exploitation.

Les propriétaires et exploitants riverains des cours d'eau restent cependant responsables de l'entretien régulier du cours d'eau tel qu'il ressort de l'article L215-14 du Code de l'Environnement. Le syndicat ne se substituant pas d'office à eux, cette substitution ne se ferait le

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

cas échéant que dans le cadre d'une convention.

La liste des travaux éligibles est précisée par le Comité Syndical.

Le Syndicat peut intervenir pour des tiers pour effectuer pour leur compte toute étude ou travaux s'inscrivant dans le cadre de ses compétences. Une convention viendra préciser les modalités techniques et financières de cette intervention.

Pour mener à bien sa mission, le Syndicat pourra :

- créer tous services utiles, administratifs, techniques ou financiers, la présente énumération n'étant pas limitative ;
- créer les ressources et réaliser toutes opérations mobilières et immobilières nécessaires au fonctionnement des divers services, assurer le financement de tous travaux, achats de matériels, etc ... au moyen des crédits ouverts à cet effet au budget du syndicat ;
- réaliser tous emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes subventions éventuelles et faire recouvrer par le receveur du syndicat les participations des collectivités adhérentes, ainsi que celles des bénéficiaires du concours exceptionnel du syndicat.

## Article 3 - Admission de nouveaux membres - Retrait

Des personnes morales de droit public autres que celles primitivement adhérentes pourront être autorisées à faire partie du syndicat, après agrément de leur candidature par délibération du Comité Syndical. Elles devront pour ce faire justifier d'un périmètre géographique compris en tout ou partie dans le bassin versant fixé à l'annexe 1 et être titulaire des compétences pour l'exercice desquelles elles souhaitent adhérer au Syndicat.

L'admission d'un nouveau membre est décidée par délibération du Comité Syndical à l'unanimité.

Le retrait d'un membre du syndicat pourra s'effectuer suivant la même procédure, le Comité Syndical fixant, en accord avec la collectivité ou l'établissement public intéressé, les conditions dans lesquelles s'opère le retrait en respect de l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

## Article 4 - Dispositions financières

Les dépenses et les charges afférentes au Syndicat sont prises en charge :

- a. Pour la compétence GEMAPI :

**par Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre** au prorata de leur **population** pondérée par la superficie de leur territoire incluse dans le bassin versant

- b. Pour les autres compétences transférées

- Pour **75% par les Communes et les EPCI à fiscalité propre**, au prorata de :

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

- ⇒ la longueur de cours d'eau permanents du bassin versant recensés sur le ban communal = **65%**

Le linéaire de cours d'eau est pondéré d'un coefficient 4 pour les grands cours d'eau d'une largeur supérieure ou égale à 15 m.

- ⇒ la population communale dans le bassin versant = **35%**.

Le calcul pondère la population communale par la superficie du ban communal incluse dans le bassin versant.

- Pour **25% par le Département du Haut-Rhin**

Elles seront recouvrées par voie de rôles annuels, dont le montant est fixé par le Comité Syndical.

## TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

### Article 5 : Le Comité Syndical

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité Syndical sont fixées selon les dispositions des articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions particulières des présents statuts.

### Article 5-1 : Statut des délégués des membres au sein du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de représentants désignés par ses membres adhérents, en leur sein et par délibération, à raison de :

- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche entamée de 4 000 habitants, comme comptabilisés à l'article 4, pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre,
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par Commune membre
- Un délégué titulaire et un délégué suppléant par canton représenté dans le bassin versant pour le Département du Haut-Rhin

Un même délégué ne peut représenter à la fois plusieurs membres adhérents. Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un délégué titulaire, ce dernier est remplacé par un délégué suppléant désigné par l'organe délibérant du membre qu'il représente.

Un délégué titulaire qui ne pourrait pas être remplacé à une réunion du Comité Syndical par un délégué suppléant dans les conditions précitées, est cependant autorisé à donner procuration à un autre délégué titulaire représentant la même catégorie de membres que le membre qui l'a désigné.

Les délégués de chaque membre sont désignés par leurs organes délibérants dans les trois mois suivants leur renouvellement général.

## PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Le mandat des délégués des collectivités territoriales et de leurs groupements adhérents prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Les délégués sortants sont rééligibles, sans limitation de nombre de mandats au sein du Comité Syndical.

Les délégués au Comité Syndical peuvent démissionner de leur propre chef de leurs fonctions de délégué (délégué démissionnaire volontaire).

En cas de vacance d'un poste de délégué, le membre concerné pourvoit au remplacement de son représentant dans les conditions fixées à l'article L 5211-8 du code général des collectivités territoriales, rendu applicable à tous les membres adhérents du Syndicat par transposition.

En cas de vacance d'un poste de délégué exerçant les fonctions de Président, de Vice-Président ou de Secrétaire du Comité Syndical, une fois que le membre concerné a procédé à la désignation de son nouveau délégué, le Comité Syndical procède à la réélection, selon le cas, du Président, du Vice-Président ou du Secrétaire, selon les modalités prévues à l'article 6.3.

Les fonctions de délégué sont exercées à titre bénévole.

### Article 5-2 : Pouvoirs du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer le Syndicat. Il règle ainsi par délibération les affaires relevant de l'objet du Syndicat et qui ne sont pas expressément confiées par les présents statuts à un autre organe du Syndicat.

Plus précisément, à titre d'exemples, le Comité Syndical :

- Approuve les études et les programmes de travaux, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges.
- Vote le budget et approuve les comptes.
- Organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

### Article 5-3 : Modalités de fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président adressée à chaque délégué au moins 15 jours avant la date de réunion et comprenant l'ordre du jour, un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour, et le lieu de réunion arrêté par le Président.

Il se réunit également dans les mêmes conditions à la demande du tiers au moins de ses membres.

Le Comité Syndical ne peut délibérer que sur les questions expressément inscrites dans l'ordre du jour adressé avec la convocation.

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses délégués au Comité Syndical plus un est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 15 jours avec un ordre du jour identique à celui de la réunion reportée.

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Les délibérations prises au cours de cette deuxième réunion sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Le Comité Syndical délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf exception dûment prévue par les présents statuts.  
En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf demande de scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Le Syndicat étant un syndicat mixte à la carte, les règles de vote particulières suivantes s'appliquent :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ou encore pour les compétences confiées au Syndicat par l'ensemble de ses membres. Il en va de même pour les affaires relevant à la fois des compétences confiées par tous les membres et des compétences confiées par une partie seulement d'entre eux (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations), qui doivent alors être considérées comme présentant un intérêt commun à tous les membres du Syndicat,
- dans le cas contraire, seuls les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération prennent part au vote.

Le secrétaire tient procès-verbal des séances. Les délibérations sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures ; elles sont signées par le Président et le Secrétaire.

Le Comité Syndical pourra établir son règlement intérieur qui précisera, le cas échéant, les dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat non prévues par les présents statuts ou par les lois et règlements (**constitution de Commissions techniques ou de sections par exemple**).

## Article 5-4 : Délégation de pouvoirs au Bureau

Par délibération, le Comité Syndical peut confier au Bureau et/ou au Président le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Les modifications des statuts restent cependant de la compétence exclusive du Comité Syndical, tout comme :

- l'élection des membres du Bureau,
- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation de l'adhésion ou du retrait des membres,
- le vote du budget et du compte administratif,
- la détermination des contributions financières des membres,
- les souscriptions d'emprunts,
- la création d'emploi,
- l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers ou les prises à bail de plus de 3 ans.

## Article 5-5 : Modifications statutaires

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Par dérogation à l'article 5-3, le Comité Syndical décide toutes modifications éventuelles des statuts, à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés.

Pour les modifications statutaires intervenant sur les articles **2,3 et 4** des présents statuts, un délégué ne peut prendre part à un vote relatif à une modification statutaire que s'il a préalablement recueilli l'avis de l'organe délibérant qui l'a désigné sur la modification statutaire envisagée.

Pour ce faire, le Comité Syndical soumet à l'ensemble des membres du Syndicat Mixte la proposition statutaire envisagée. Les membres disposent alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer. A l'expiration de ce délai, leur avis favorable est réputé rendu.

Une fois la modification statutaire approuvée par le Comité Syndical, elle est immédiatement notifiée à chacun des membres adhérents.

## Article 6 : Le Bureau

### Article 6-1 : Rôle du bureau

Le Bureau délibère sur les questions pour lesquelles il a reçu délégation du Comité Syndical.

Le Président rend compte lors de la plus proche réunion du Comité Syndical, des décisions prises par le Bureau et des actions qu'il a réalisées depuis la date de la dernière réunion du Comité Syndical.

### Article 6-2 : Composition du Bureau

Le Bureau du Comité Syndical est composé de 10 délégués comme suit :

- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre
- 4 délégués ayant la qualité de représentants des Communes ou des autres personnes morales
- 2 délégués ayant la qualité de représentant du Département du Haut-Rhin

### Article 6-3 : Election des délégués au Bureau

#### *a) Mode de désignation des délégués spéciaux*

Le Comité Syndical élit en son sein, un Président, 2 Vice-présidents et un Secrétaire. Ces 4 délégués constituent les délégués spéciaux.

Le renouvellement du Président, des Vice-présidents et du Secrétaire a lieu après chaque renouvellement du Comité Syndical, par élections successives, lors de la première séance du Comité Syndical renouvelé, dans l'ordre suivant : élection du Président, élection du Vice-Président puis élection du Secrétaire.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué spécial en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

Nul ne peut cumuler les fonctions de plusieurs délégués spéciaux.

## **Election du Président :**

Lorsque le Comité Syndical est amené à élire le Président, la présidence est assurée par le délégué le plus âgé qui organise l'élection du Président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire.

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de Président font connaître leur candidature aux autres délégués.

Les votes ont lieu à scrutin secret sauf si le Comité Syndical décide à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Une fois la liste des candidats arrêtée, lors d'un premier tour de scrutin, chaque délégué est invité à voter. Seuls les votes exprimés en faveur d'un seul candidat sont valables. Nul n'est élu s'il n'a pas réuni la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin.

Si le Président n'est pas élu au 1<sup>er</sup> tour, les candidats ayant obtenu plus de 10% des suffrages exprimés au premier tour sont admis à se présenter au second tour. Une fois la liste des candidats admis à maintenir leur candidature au second tour arrêtée, les délégués sont invités à voter.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au second tour de scrutin, selon la règle de la majorité relative.

En cas d'égalité de voix entre plusieurs candidats à l'issue du second tour, seuls ces candidats sont admis à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin.

Est élu Président, le candidat ayant remporté le plus de suffrages au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

## **Election des Vice-présidents :**

L'élection des Vice-président a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection du Président, sous réserve des dispositions qui suivent :

- le Président organise l'élection successive de chaque Vice-président avec l'aide du délégué le plus jeune qui fait fonction de Secrétaire,
- au 3<sup>ème</sup> tour de scrutin, en cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

## **Election du Secrétaire :**

L'élection du Secrétaire a lieu dans les mêmes conditions et selon les mêmes règles que l'élection des Vice-présidents.

### *b) Désignation des délégués au Bureau autres que les délégués spéciaux*

Les autres délégués au Bureau sont désignés lors de la première réunion du Comité Syndical, après l'élection des 4 délégués spéciaux.



## PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Les délégués intéressés pour exercer la fonction de délégué au Bureau font connaître leur candidature aux autres délégués du Comité Syndical.

Toutefois, les règles de représentation fixées à l'article 6-2 doivent être respectées. En conséquence, si, après l'élection des délégués spéciaux, la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, aucun délégué relevant de cette catégorie ne peut faire acte de candidature.

Cette règle s'applique au fur et à mesure des désignations des autres délégués du Bureau. Ainsi, dès que la représentation d'une catégorie de membres est satisfaite, seuls les délégués relevant d'une autre des catégories peuvent être élus pour le ou les postes restant à pourvoir.

L'organisation et le décompte des voix sont effectués par le Président, sous le contrôle du Secrétaire.

Sont élus délégués au Bureau, les 6 candidats ayant remporté le plus de suffrages selon la règle de la majorité relative.

Toutefois, si l'application de cette règle conduit à ce qu'une catégorie de membres dispose d'une représentation contraire aux règles de l'article 6-2, les délégués de cette catégorie sont écartés, et c'est le délégué suivant relevant de la catégorie non encore complètement représentée qui a obtenu le plus de suffrages qui se trouve élu et ainsi de suite jusqu'à ce que l'ensemble des postes soit pourvu.

Si besoin, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le renouvellement des membres du Bureau autres que les délégués spéciaux a lieu intégralement à chaque renouvellement général des Conseils Municipaux.

Le mandat de ces délégués prend également fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

En cas de vacance d'un poste de délégué en cours de mandat, le Comité Syndical procède au(x) remplacement(s) correspondant(s) lors de sa plus proche réunion, après désignation du nouveau délégué titulaire par le membre compétent dans les conditions fixées à l'article 5-1.

### Article 6-4 : Validité des délibérations du Bureau - Quorum

Les réunions du Bureau ont lieu sur décision du Président ou sur la demande de la moitié au moins des délégués au Bureau, sur convocation adressée au moins 5 jours francs avant la réunion, accompagnée de l'ordre du jour et d'un rapport sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sont transcrites par ordre de date sans blancs ni ratures et sont signées par le Président et le Secrétaire.

En cas d'égalité des suffrages, le vote du Président est prépondérant.

Le Bureau ne peut délibérer que si la moitié plus un de ses membres sont présents.

Au cas où le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai maximum de 7 jours. Les délibérations prises au cours de cette dernière réunion sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

Aucune procuration n'est autorisée.

## Article 7 : Attributions du Président, du Vice-Président et du Secrétaire

### Article 7-1 : Attributions du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical et de son Bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat. Il prépare le projet de budget.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier ou dès lors que celui-ci est titulaire d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur et aux chefs de service du Syndicat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il représente en justice le Syndicat et peut recevoir délégation du Comité Syndical.

### Article 7-2 : Attributions des Vice-présidents et du Secrétaire

Les Vice-présidents peuvent recevoir du Président, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de certaines de ses fonctions.

En cas d'empêchement, le Président est remplacé par le Premier Vice-président.

Hormis la présidence des séances du Comité Syndical en cas d'empêchement du Président, les Vice-présidents ne peuvent exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été expressément délégués par le Président.

Le Secrétaire assiste le Président dans l'établissement de l'ordre du jour et des convocations des réunions du Comité Syndical et du Bureau.

Sur habilitation du Président, il établit ou fait établir les procès-verbaux des décisions et en assure, le cas échéant, la transcription sur le registre des actes administratifs. Il assure l'exécution des formalités prescrites.

Il tient à jour la liste des membres du Syndicat Mixte, du Comité Syndical, et du Bureau. Il procède à l'état des présences et des pouvoirs lors des réunions de ces organes.

Les Vice-présidents et le Secrétaire peuvent, pour leurs missions, se faire assister par le personnel du Syndicat.

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

## TITRE III - BUDGET ET COMPTABILITE

### Article 8 - Budget

Le budget du Syndicat pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de l'objet pour lequel le Syndicat est constitué.

Les ressources du Syndicat comprennent :

1. les contributions statutaires des membres mentionnées à l'article 4 ;
2. le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
3. des subventions ;
4. le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
5. le produit des emprunts ;
6. les dons et legs ;
7. toute autre ressource qui ne serait pas contraire à la loi ou la réglementation en vigueur.

Une copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

### Article 9 - Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

La désignation du comptable du Syndicat sera opérée par le directeur départemental des finances publiques.

## TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 10 - Remboursement de frais

Les membres du Comité Syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans la limite des dispositions de l'article L 5721-8 du Code général des collectivités territoriales.

### Article 11 – Autres dispositions

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions des articles qui précèdent, le syndicat est assimilé à un syndicat de communes et soumis comme tel aux dispositions des articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du CGCT.

### Article 12 - Dissolution

Le Syndicat peut être dissous conformément aux dispositions suivantes.

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017

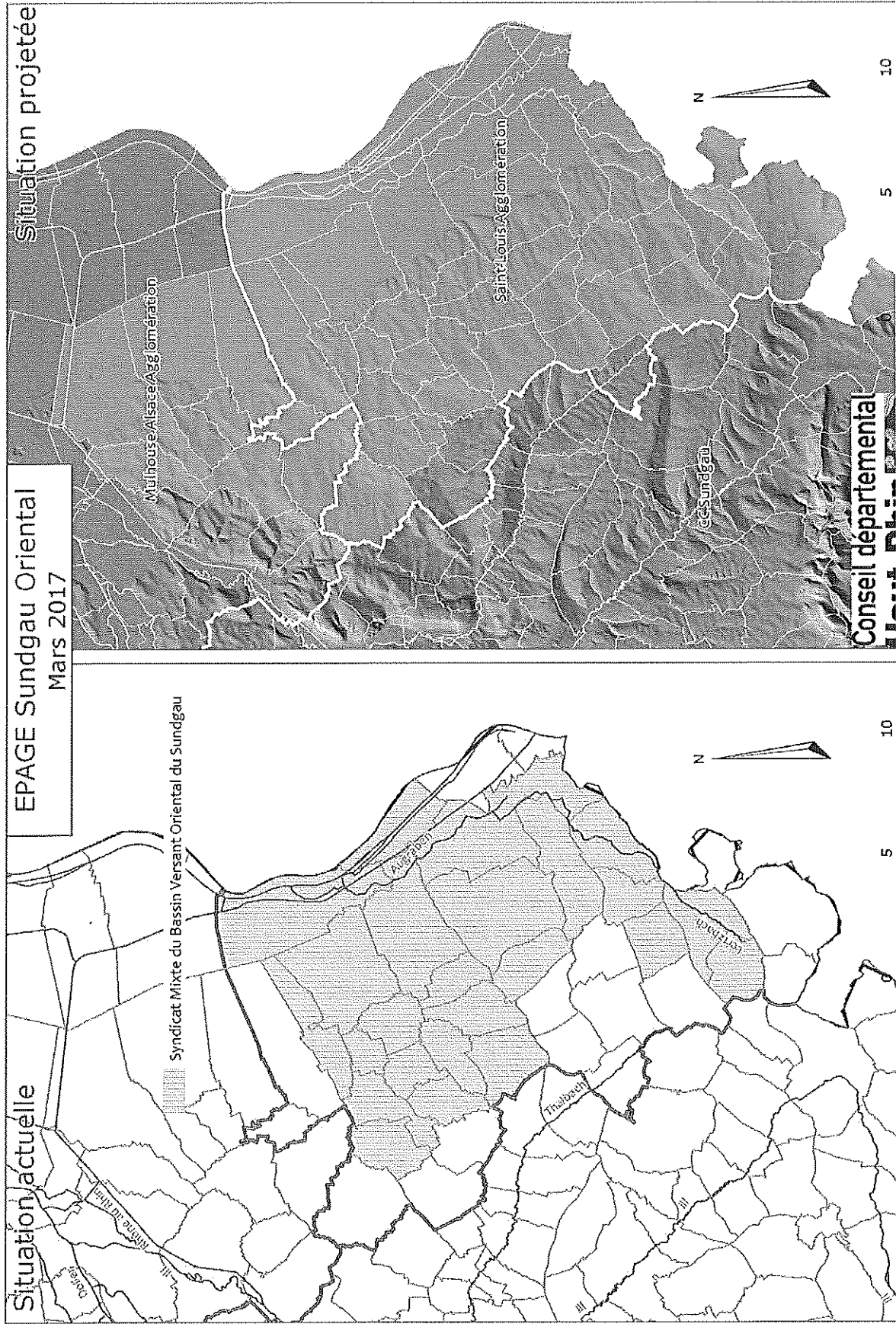
Le Syndicat peut être dissous, d'office ou à la demande de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département.

L'arrêté détermine, dans le respect du droit des tiers et des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, les conditions de liquidation du syndicat.

## ANNEXES :

- Carte du périmètre du Syndicat (ci-après)

# PROJET DE STATUTS EPAGE SUNDGAU ORIENTAL - 2017





PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service Santé et Protection Animales et  
Environnement

## Arrêté préfectoral n°2017-325-SPAE-226 organisant la campagne de prophylaxie 2017–2018

-----  
Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1, L.203-4 et R.203-14 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

**VU** l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**VU** la convention bipartite du 25 octobre 2017 relative à la fixation des tarifs des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoire mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** – Le présent arrêté fixe pour la campagne 2017-2018 les prélèvements individuels et les tests à réaliser au titre de la prophylaxie collective obligatoire des maladies des ruminants.

**Article 2** – Les opérations décrites dans le présent arrêté débutent le jour de la signature et doivent être achevées le 31 mai 2018 pour les bovins, et le 31 juillet 2018, pour les ovins et caprins, sauf exigence particulière fixée par le ministre chargé de l'agriculture. Elles sont facturées aux tarifs fixés par la convention bipartite du 25 octobre 2017 visée dans cet arrêté.

**Article 3** – Dans les cheptels bovins, doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine, les bovins de plus de 24 mois des ateliers non contrôlés sur le lait de grand mélange. Les animaux de 12 et 24 mois doivent également être testés dans les cheptels en cours d'assainissement avec positifs.

En l'absence de bovin de plus de 24 mois dans le cheptel, au moins un prélèvement de sang doit être réalisé sur des bovins âgés entre 12 et 24 mois (ou au dernier recours, sur des bovins âgés de moins de 12 mois) pour le maintien de la qualification.

**Article 4 –** Une recherche de brucellose et de leucose bovine enzootique doit être effectuée sur les prélèvements de sang réalisés pour la détection de la rhinotrachéite infectieuse bovine si le document d'accompagnement des prélèvements le précise.

**Article 5 –** Dans les cheptels ovins ou caprins des communes classées par le code INSEE 68001 (ALGOLSHEIM) à 68079 (ELBACH) inclus, doivent être soumis à un prélèvement de sang pour la recherche de la brucellose :

- 25% des femelles en âge de reproduire, avec un minimum de 50 ;
- tous les petits ruminants mâles non castrés de plus de six mois ;
- tous les petits ruminants nouvellement introduits depuis le dernier contrôle du cheptel.

Sont également concernés, tous les autres cheptels ovins ou caprins du département qui sont en cours de qualification officiellement indemne de brucellose ou dont la qualification a été retirée.

Cas particulier des petits détenteurs : les contrôles sérologiques ne sont pas obligatoires pour les petits ruminants appartenant à des détenteurs ayant demandés une dérogation à la prophylaxie.

**Article 6 –** L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit notamment assurer la contention de ses animaux.

**Article 7 –** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.

**Article 8 –** Le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Colmar, le 21 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,  
La directrice départementale de la cohésion sociale et  
de la protection des populations,  
Brigitte LUX,

Signé

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

## **ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**numéro 22 février 2018–013–PUB**

**Portant sur la suppression d'un dispositif publicitaire de la société**

**COLIN Eric (La Station) à MUNSTER**

### **LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.27 à L581.33

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, art.7 codifié à l'article R581-31 du Code de l'Environnement

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2018/07 clos le 22/02/18 par l'agent assermenté

Vu l'arrêté du 22 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté N° 2017-228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

---

Considérant que la société COLIN Eric (La Station), dont le siège se situe 1, rue de la République 68140 MUNSTER, a installé un dispositif constituant une enseigne aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Que celui ci se présente sous la forme de :

enseignes apposées à plat en façade et enseigne perpendiculaire implantés 1, rue de la République sur le territoire de la commune de MUNSTER, comportant les mentions :

La Station ; PRESSE ; TABAC ; JEUX ; BAR ; complété par différents logos

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions du dit code et de ses décrets d'application, notamment dans la mesure où il y a : **APPOSITION NON AUTORISÉE D'UNE ENSEIGNE DANS UN PARC NATUREL RÉGIONAL EN AGGLOMÉRATION**



Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.L.581-34 §I 2°, ART.L.581-18 AL.3, ART.L.581-8 §I 3°, ART.R.581-16 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.L.581-34 §I, §III, ART.L.581-36, ART.L.581-41, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 C.ENVIR..

Considérant que le mis en cause a fait l'objet d'une information de la mairie de Munster lui précisant que les enseignes sont soumises à autorisation préalable et doivent faire l'objet d'une demande auprès du préfet du Haut Rhin ;

Considérant que le mis en cause a été rappelé verbalement en date du 24 janvier 2018 par l'autorité compétente de l'obligation de régulariser sa situation ;

Considérant que le mis en cause n'a pas déposé de demande d'autorisation à l'issue du délai qui lui a été accordé le 24 janvier 2018;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **A R R E T E**

### **Article 1 er - Mise en demeure**

Monsieur le directeur de la société COLIN Eric (La Station) dont le siège est situé 1, rue de la République 68140 MUNSTER est mis en demeure de procéder à la régularisation de sa situation en déposant un dossier de demande d'autorisation préalable dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L 581.30 du Code de l'environnement.

### **Article 2 - Exécution et ampliatiions**

Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le représentant légal de la société COLIN Eric (La Station) et est affiché en mairie.

Ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne :

- au Maire de la commune de MUNSTER
- au Procureur de la République, près le Tribunal de grande instance de COLMAR
- au Préfet du département du Haut-Rhin

Ceci conformément aux dispositions des articles L581-33 et R581-82 du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 22 février 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51 038, STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (le silence de l'administration au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*

### **Astreinte administrative**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, monsieur le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 205,59 (valeur 2017) euros par jours de retard.*

*Monsieur le représentant légal de la société susvisée est tenu de faire connaître au Préfet, par pli recommandé avec accusé de réception, la date de régularisation du dispositif en infraction.*

*A défaut de suppression/mise en conformité dans le délai fixé à l'article 1er, un premier titre de perception sera émis à échéances régulières jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.*

### **Suppression / mise en conformité d'office**

*Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, M. le Directeur de la société susvisée est informé que la suppression / mise en conformité du dispositif et la remise en état des lieux peuvent être exécutées d'office, à la charge de M. Le Directeur de la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement*



PREFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement et espaces naturels

## ARRÊTÉ

du 27 février 2018

**portant délimitation des zones d'éligibilité  
aux mesures de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2)  
pour l'année 2018**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le règlement d'exécution (UE) n° 335/2013 de la commission du 12 avril 2013, modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) modifié et le règlement d'application (CE) n° 1974/2006 de la commission en date du 15 décembre 2006 ;
- Vu** le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013, relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 juin 2009 modifié, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation (dispositif OPEDER) ;
- Vu** la localisation des indices de présence de l'espèce *Canis lupus* relevés par les membres du réseau grands carnivores depuis 2011 sur le département du Haut-Rhin ayant conduit à le qualifier en zone de présence permanente (ZPP) ;
- Vu** la forte pression exercée par l'espèce sur les troupeaux domestiques du département voisin des Vosges ;

**Considérant** les constats d'attaque sur faune sauvage dans l'ensemble du massif vosgien et le retour à la hausse des attaques sur les troupeaux domestiques des communes vosgiennes de montagne en 2017 ;

**Considérant** les attaques sur un troupeau domestique sur la commune de Lautenbach-Zell en 2016 et sur la commune de Geishouse en 2017 ;

**Considérant** que le massif vosgien constitue un corridor naturel favorable au déplacement de l'espèce *Canis lupus* ;

**Considérant** le caractère opportuniste de l'espèce et ses facultés à coloniser tout type de milieu ;

.../...

**Considérant** les risques d'attaque sur les troupeaux domestiques présents sur le massif vosgien et le piémont tels que mis en évidence dans l'étude de vulnérabilité des troupeaux réalisée en 2015 conjointement par la DREAL Alsace et la chambre d'agriculture ;

**Considérant** la nécessité de pouvoir mettre en œuvre par anticipation les moyens nécessaires pour protéger les troupeaux domestiques dans le cadre du dispositif OPEDER, permettant aux éleveurs d'assurer le maintien de l'activité pastorale et d'être accompagnés dans l'évolution de leur système d'élevage en limitant les surcoûts liés à la protection des troupeaux ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

## A R R Ê T E

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 susvisé, les cercles concernant l'opération de protection des troupeaux contre la prédation sont constitués des communes ou parties de communes suivantes :

#### CERCLE 1

FELLERING	LAUTENBACH-ZELL	SAINT AMARIN
GEISHOUSE	MITZACH	STORCKENSOHN
GOLDBACH-ALTENBACH	MOLLAU	URBES
HUSSEREN-WESSERLING	ODEREN	WILDENSTEIN
KRUTH	RANSPACH	

#### CERCLE 2

AUBURE	LIEPVRE	ROMBACH-LE-FRANC
BITSCHWILLER-LES-THANN	LINTHAL	ROUFFACH
BOURBACH-LE-BAS	LUTTENBACH-PRES-MUNSTER	SAINTE-CROIX-AU-MINES
BOURBACH-LE-HAUT	MALMERSPACH	SAINTE-MARIE-AU-MINES
BREITENBACH-HAUT-RHIN	MASEVAUX-NIEDERBRUCK	SENTHEIM
BUHL	METZERAL	SEWEN
DOLLEREN	MITTLACH	SICKERT
ESCHBACH-AU-VAL	MOOSCH	SONDERNACH
FRELAND	MUHLBACH-SUR-MUNSTER	SOULTZ Haut-Rhin secteur chaumes du Grand Ballon et du Kohlschlag
GRIESBACH-AU-VAL	MUNSTER	SOULTZBACH-LES-BAINS
GUNSBACH	MURBACH	SOULTZEREN
HOHROD	OBERBRUCK	SOULTZMATT
KIRCHBERG	ORBEY	STOSSWIHR
LABAROCHE	OSENBACH	THANNENKIRCH
LAPOUTROIE	RAMMERSMATT	WASSERBOURG
LAUTENBACH	RIMBACH-PRES-GUEBWILLER	WATTWILLER (chaumes du Molkenrain)
LAUW	RIMBACH-PRES-MASEVAUX	WEGSCHEID
LE BONHOMME	RIMBACHZELL	WILLER-SUR-THUR
LE HAUT SOULTZBACH	RODERN	

La carte de ces cercles est annexée au présent arrêté.

.../...

**Article 2 :**

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans ces communes sont éligibles aux aides à la protection des troupeaux contre la prédation, dans les conditions définies par le décret 2013-194 du 5 mars 2013 et de l'arrêté du 19 juin 2009 modifié.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 27 février 2018**

**Le préfet,  
Signé : Laurent TOUVET**

Pièce jointe : 1 annexe "carte des cercles de protection C1 et C2, année 2018".

Délai et voie de recours :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, en vous adressant au Tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

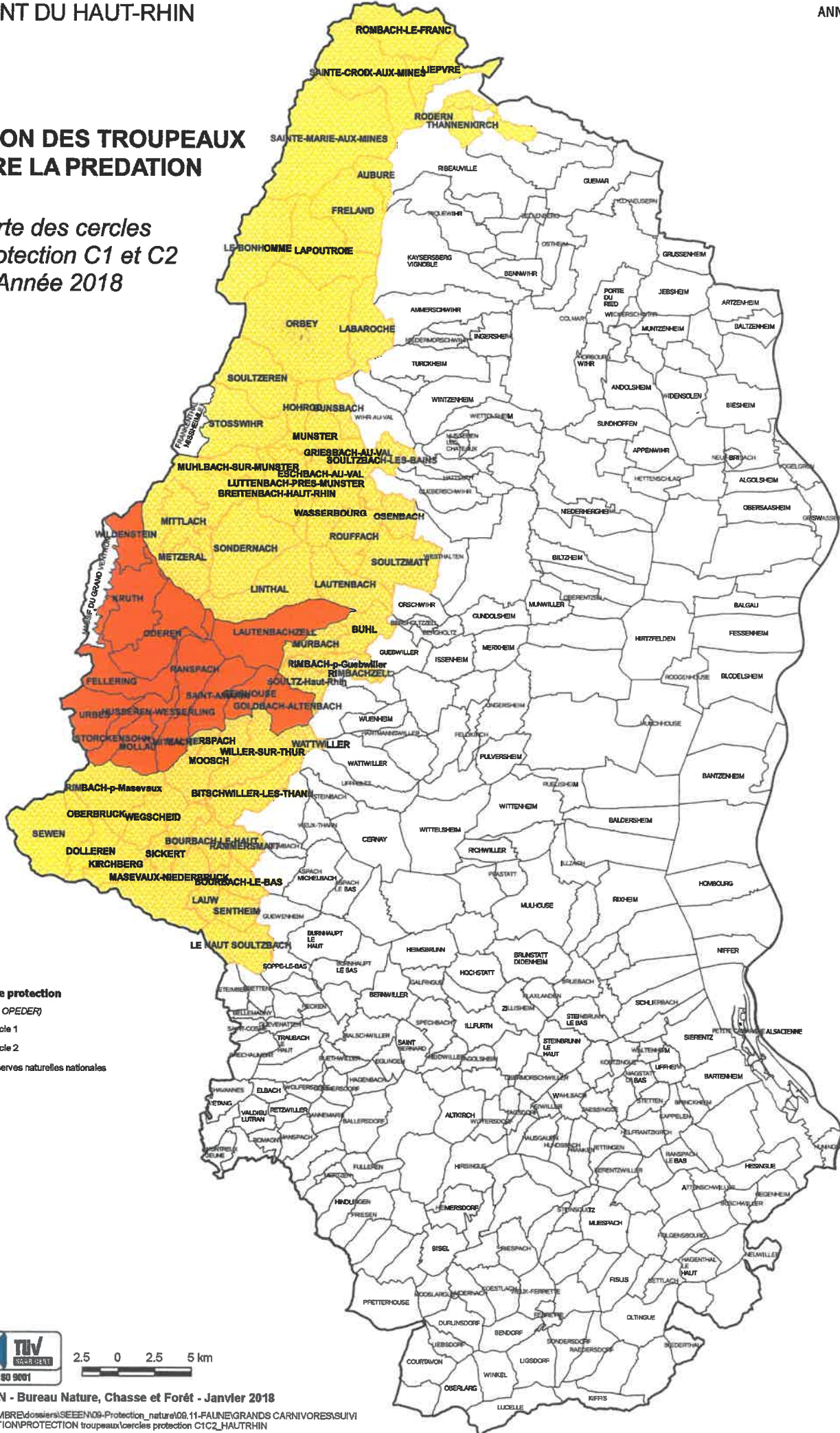
Article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* »,  
article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».

# PROTECTION DES TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION

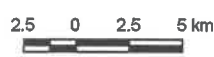
Carte des cercles de protection C1 et C2  
Année 2018

**Cercles de protection**  
(Découpage OPEDER)

- Cercle 1
- Cercle 2
- Réserves naturelles nationales




Direction  
Départementale  
des Territoires  
HAUT - RHIN



SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - Janvier 2018  
 VD68-AMBRE\dossiers\SEEN\09-Protection\_nature\08\_11-FALNE\GRANDS CARNIVORES\SUVI  
 PREDATION\PROTECTION troupeaux\cercles protection C1C2\_HAUTRHIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale des Territoires  
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Arrêté préfectoral n° 009 - BPP du 09 mars 2018 portant approbation  
du programme d'actions 2018 de la délégation locale de l'Anah  
sur le territoire non délégué du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin  
chevalier de la légion d'Honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 ;

Vu l'avis favorable du 23 février 2018 de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire non délégué du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire d'orientations du 13 février 2018 pour la mise en œuvre des crédits et des actions de l'agence nationale de l'habitat pour l'année 2018 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er :**

Le programme d'actions 2018 de la délégation locale du Haut-Rhin, sur le territoire non délégué, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 09 mars 2018**

**Le préfet,**

*Signé*

**Laurent TOUVET**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*



**Délégation locale de l'Anah  
dans le Haut-Rhin**

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin  
Service habitat et bâtiments durables

**Programme d'actions 2018-01  
territoire non délégué du Haut-Rhin  
février 2018**

## Table des matières

Préambule.....	2
1. La politique de l'Anah.....	3
2. Les enjeux du parc privé sur le territoire non délégué du Haut-Rhin.....	4
3. Les objectifs et actions de la délégation locale du Haut-Rhin.....	9
4. Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	11
5. Les modalités financières d'intervention.....	14
6. le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements.....	15
7. Les opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat.....	16
8. Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre.....	17
Annexe I : liste des communes éligibles au conventionnement avec et sans travaux.....	18
Annexe II : surface maximale d'un logement conventionné en fonction de la typologie du logement.....	19
Annexe III : modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants et les locataires.....	20
Annexe IV : modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs.....	21

## PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles R. 321-10, R. 321-10-1 et R. 321-1-11 du code la construction et de l'habitation, le programme d'actions établi par le délégué de l'Anah dans le département pour le territoire non délégué du Haut-Rhin est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat. Le territoire non délégué est constitué de l'ensemble des communes du département à l'exception de celles membres de Mulhouse Alsace agglomération.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et le cas échéant de la connaissance du marché local.

Son contenu est défini par le règlement général de l'Anah, doit comprendre à minima :

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux,
- un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat,
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Le programme d'actions est le document de référence sur lequel sont basées localement les décisions d'octroi ou de rejet des aides de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat privé.

Il définit les principes d'action dans le cadre du contexte local.

L'appréciation du délégué de l'Anah dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à minorer le taux de subvention en fonction de ces critères.

\*\*\*\*\*

Ce programme d'actions a fait l'objet d'un avis favorable lors de la réunion de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 23 février 2018. Le présent programme d'actions constitue le document de référence pour la mise en œuvre de la politique de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin.

## 1. LA POLITIQUE DE L'ANAH

En 2018, l'Anah est mobilisée pour mettre en œuvre les missions qui lui sont confiées par le gouvernement :

- la lutte contre le réchauffement climatique s'inscrit dans le plan Climat : le volet logement attribue de nouvelles ambitions au programme « Habiter Mieux » avec un objectif fixé de 75 000 logements par an, dont 25 000 logements en copropriété permettant de contribuer durablement à l'éradication des passoires énergétiques par des ménages modestes ;
- la lutte contre les fractures territoriales se traduit par le plan « Action cœur de ville » qui a pour ambition de requalifier les centres des villes moyennes ainsi que leur territoire d'influence, par les interventions de l'Anah dans la revitalisation des centres bourgs et des quartiers de la géographie prioritaire de la politique de la ville ;
- la lutte contre les fractures sociales se décline au travers :
  - du plan « logement d'abord » en favorisant l'accès au logement des personnes en difficultés par le développement d'un parc privé à vocation sociale via l'aide aux propriétaires bailleurs avec un objectif de 5 000 logements et une ambition renforcée pour le développement du conventionnement social et très social,
  - de la résorption de la vacance des logements,
  - de la réhabilitation des structures d'hébergement pour 1 000 places,
  - de la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé avec un objectif de 8 950 logements réhabilités et la mise en œuvre d'opérations de résorption de l'habitat indigne et très dégradé,
  - et de l'aide au maintien à domicile des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie par l'adaptation de leur logement, avec une stabilité de l'objectif à hauteur de 15 000 logements ;
- la prévention et le redressement des copropriétés en difficulté notamment dans le cadre du nouveau programme national renouvellement urbain avec un objectif de 15 000 logements, afin d'accélérer le traitement des copropriétés.

Priorités d'intervention et objectifs								
Cible	Propriétaire bailleur		Propriétaire occupant			Traitement des copropriétés		Total
	Logement dégradé	Énergie	Logement dégradé	Autonomie	Énergie	Copropriété en difficulté	Copropriété fragile	
<b>Objectifs</b>	3950	1050	5000	15000	54000	15000	10000	104000
<b>Total par cible</b>	5000		74000			25000		104000
<b>Objectifs « Habiter Mieux »</b>	4000		58000			3000	10000	75000

Pour la mise en œuvre de ses priorités à travers les actions qu'elle conduit, l'Anah bénéficie en 2018 d'une capacité d'engagement de 798,1 millions d'euros destinés aux territoires pour permettre la réhabilitation de 104 000 logements.

## **2. LES ENJEUX DU PARC PRIVÉ SUR LE TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ DU HAUT-RHIN**

### **2.1. Le territoire non délégué du Haut-Rhin**

Le territoire non délégué du Haut-Rhin est constitué de l'ensemble des communes du département à l'exception de celles membres de l'établissement public de coopération intercommunale Mulhouse Alsace agglomération.

L'ensemble des intercommunalités de ce territoire disposent de la compétence « politique locale de l'habitat ». En particulier, quatre intercommunalités ont l'obligation de disposer d'un programme local de l'habitat. Il s'agit de Colmar agglomération, Saint-Louis agglomération, les communautés de communes de Thann Cernay et de la région de Guebwiller.

Le territoire compte 4 quartiers prioritaires de la politique de la ville :

- Schweitzer Europe à Colmar, quartier d'habitat social ;
- Florimont Bel Air à Colmar, quartier d'habitat social ;
- quartier Bel Air à Cernay, quartier d'habitat social ;
- quartier de la gare à Saint Louis, quartier mixte logement privé et logement social.

Les trois derniers quartiers feront l'objet d'une intervention au titre du nouveau programme national de renouvellement urbain.

### **2.2. Contexte démographique**

#### **Une faible croissance de la population au cours de ces dernières années**

Le territoire non délégué compte 489 622 habitants (source : INSEE, population municipale, millésime 2015), représentant 64,2 % de la population du département du Haut-Rhin. 39,1 % des habitants de ce territoire résident au sein des deux communautés d'agglomération du territoire : Colmar agglomération (23,3 %) et Saint-Louis agglomération (15,9 %). Les autres établissements publics de coopération intercommunales du territoire regroupent 60,9 % de la population du territoire non délégué.

Ce territoire a vu sa population croître en moyenne de 0,48 % par an au cours de la période 2006-2015 (source : INSEE, population municipale, millésime 2006 et 2015), croissance plus élevée que la moyenne départementale (0,39 %) mais moins élevée que la moyenne nationale (0,58 % en France métropolitaine).

Les intercommunalités ayant connu une croissance moyenne annuelle plus forte que celle du territoire de gestion sont :

- la communauté de communes du Centre Haut-Rhin : 1,19 %
- Saint-Louis agglomération : 1,16 %
- la communauté de communes porte d'Alsace Largue : 0,78 %
- la communauté de communes du pays Rhin-Brisach : 0,73 %
- Colmar agglomération : 0,69 %
- la communauté de communes de la vallée de Doller et du Soultzbach : 0,65 %

A contrario, plusieurs intercommunalités des vallées vosgiennes sont en déprise démographique :

- la communauté de communes du val d'argent : - 0,71 %
- la communauté de communes de la vallée de Saint-Amarin : - 0,60 %
- la communauté de communes de la vallée de Munster : - 0,34 %
- la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg : - 0,21 %
- la communauté de communes du pays de Ribeauvillé : - 0,15 %

## Une population plus âgée qu'à l'échelle départementale ou nationale

Territoire non délégué	2014	répartition
<b>Ensemble</b>	487 057	100%
<b>0 à 14 ans</b>	86 387	17,7%
<b>15 à 29 ans</b>	79 227	16,3%
<b>30 à 44 ans</b>	95 599	19,6%
<b>45 à 59 ans</b>	107 678	22,1%
<b>60 à 74 ans</b>	74 846	15,4%
<b>75 ans ou plus</b>	43 321	8,9%

Source : INSEE, RP2014 exploitations principales.

La part de personnes de plus de 60 ans est nettement plus importante sur le territoire non délégué qu'au niveau départemental (21,4 %) ou national (22,5 %).

### Une majorité de propriétaires occupants, des inégalités territoriales

Le territoire non délégué se caractérise par une majorité de propriétaires occupants (64,2 %, source : Filocom 2013), taux plus élevé que la moyenne départementale (61,4%) et nettement plus élevé que la moyenne nationale (59,2%). La part de locataire du parc privé (22,0 %) est plus faible qu'à l'échelle départementale (23,9%) ou nationale (23,5%), dans un contexte où le parc locatif social loge seulement 11,0 % des ménages du territoire (12,5 % au niveau départemental, 14,7 % au niveau national).

Le revenu annuel brut imposable médian est de 21 471 €/UC (source : Filocom 2013) dans le Haut-Rhin, avec de fortes disparités sur le territoire non délégué, allant de 17 917 €/UC sur la communauté de communes du val d'argent à 35 483 €/UC sur l'ancienne communauté des communes de la porte du Sundgau.

### 2.3. Les ménages éligibles aux dispositifs de l'Anah

L'ensemble des données mobilisées dans le présent paragraphe sont issues de Filocom 2013.

#### Plus d'un quart des propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah

Un potentiel de propriétaires occupants modestes et très modestes important sur le territoire : 27,5 % des ménages propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah, soit 36 604 ménages dont 15 366 ménages modestes et 21 238 ménages aux ressources très modestes.

Le revenu annuel brut imposable médian des propriétaires occupants aux ressources modestes est de 18 487 €/UC à l'échelle du Haut-Rhin, équivalent à la celui constaté au niveau nationale (18 788 €/UC). Celui des propriétaires occupants aux ressources très modestes est de 13 228 €/UC, équivalent à celui constaté au niveau national (13 192 €/UC).

71,4 % des propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah réside dans un logement individuel, 28,6 % dans un logement collectif.

#### Six locataires du parc privé sur dix sont éligibles à un conventionnement social avec l'Anah

28 084 ménages locataires du parc privé sont éligibles au parc locatif social ou à un conventionnement Anah à loyer social (revenus inférieurs à 100 % des plafonds HLM). Ils représentent 61,5 % des ménages locataires du parc privé.

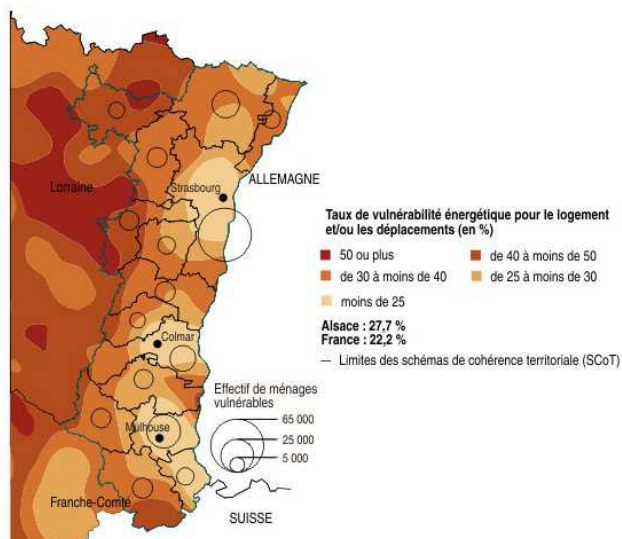
Le potentiel de ménages occupants éligibles aux aides de l'Anah et de locataires du parc privé éligibles à un conventionnement Anah est conséquent sur le territoire non délégué.

## 2.4. La précarité énergétique sur le territoire non délégué

### Plus d'un ménage sur 5 en situation de vulnérabilité énergétique au titre du logement

En 2008, 21,8 % des ménages (soit 44 273 ménages) sont en situation de vulnérabilité face à leurs dépenses énergétiques liées au logement (14,6 % au niveau national), en raison notamment d'un bâti moins performant et d'un climat plus rigoureux. Les ménages concernés consacrent plus de 8 % de leurs revenus au chauffage de leur logement (source : INSEE RP2008, enquête revenus fiscaux et sociaux, RDL ; SoeS ; Anah).

Les intercommunalités des vallées vosgiennes présentent un taux dépassant les 25 %. La communauté de commune de la vallée de Kaysersberg est l'intercommunalité la plus concernée, avec un taux de 30,5 %. Les territoires urbains – Colmar agglomération et Saint-Louis agglomération – bien que moins concernés par le phénomène, concentrent 34,2 % des ménages en situation de vulnérabilité énergétique au titre du logement.

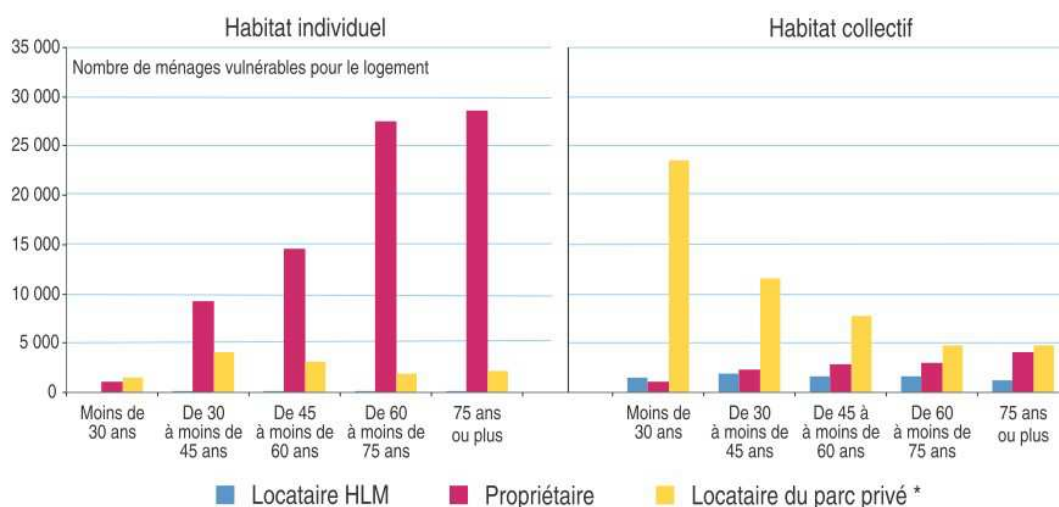


### Des propriétaires âgés vulnérables en maison individuelle, des jeunes locataires en habitat collectif

Extrait de l'étude « énergie : des dépenses qui rendent plus vulnérable un ménage alsacien sur quatre » de l'INSEE du 8 octobre 2015 réalisé à l'échelle de l'ancienne région Alsace.

« La facture de chauffage dépend également du type de logement, de son ancienneté et de sa surface. La vulnérabilité touche principalement des ménages résidant dans des logements anciens. Ainsi, 90 % des ménages concernés habitent dans des logements construits avant 1975, soit un tiers du total des ménages y résidant. Ces logements sont souvent mal isolés, en particulier ceux issus de la reconstruction d'après-guerre (1949-1974), et la déperdition de chaleur y engendre des coûts plus importants difficiles à supporter. (...) Sur les 169 000 ménages vulnérables, 94 000 résident en maison et 75 000 en appartement.

Les ménages qui habitent une maison sont plutôt des propriétaires âgés : 70 % des 81 000 ménages vulnérables propriétaires d'une maison ont plus de 60 ans. En revanche, ceux résidant en appartement sont de jeunes locataires du parc privé : 45 % ont moins de 30 ans. »



\* comprend les locataires de meublés et logés gratuitement

(Source : Insee RP2008, Enquête Revenus Fiscaux et Sociaux, RDL ; SoeS ; Anah)

### **Trois quarts des logements du parc privé sont éneergivores**

Selon l'étude l'Anah « modélisation des performances éneergétiques du parc de logements – état éneergétique du parc en 2008 », 75,4 % des logements du territoire de gestion sont éneergivores (classe éneergétique E ou au-delà). Ce taux dépasse les 80 % sur les territoires des communautés de communes du pays Rhin – Brisach, de la vallée de Munster, de la vallée de Kaysersberg, du val d'argent, du Sundgau, du pays de Rouffach, vignobles et châteaux, de la vallée de Saint-Amarin, de la vallée de la Doller et du Soultzbach, Sud Alsace Largue.

### **Plus de quatre ménages occupant un logement construit avant 1975 sur dix sont éligibles aux aides de l'Anah**

L'exploitation des données Filocom 2013 sur le territoire non délégué du Haut-Rhin conduit à constater que le phénomène de précarité éneergétique touche plus particulièrement les propriétaires occupants modestes et très modestes :

- 40,0 % des propriétaires occupants résidant dans un logement individuel construit avant 1975, soit 18 783 ménages dont 11 265 ménages aux ressources très modestes, sont éligibles à une aide de l'Anah ;
- 42,7 % des propriétaires occupants résidant dans un logement collectif construit avant 1975, soit 8 675 ménages dont 5 340 ménages aux ressources très modestes, sont éligibles à une aide de l'Anah.

### **Les logements locatifs du parc privé construit avant les réglementations thermiques sont quasiment tous éligibles à un conventionnement Anah**

91,3 % des ménages locataires du parc privé occupant des logements construits avant 1975 sont éligibles à un conventionnement très social, social ou intermédiaire avec l'Anah. Ce taux est de 35,1 % pour le conventionnement social ou très social (source : Filocom 2013).

Les ménages du territoire non délégué sont fortement touchés par la précarité éneergétique, du fait notamment de la faible qualité éneergétique de leur logement.

### **2.5. Le mal logement : du logement de mauvaise qualité au logement très dégradé voire indigne, un territoire concerné par la problématique**

Sont considérés comme « potentiellement indignes » les logements de catégories cadastrales 6, 7 et 8, dont on sait qu'initialement ils étaient de qualité médiocre voire délabrés et qui sont aujourd'hui occupés par des ménages à bas revenus.

Sur le territoire non délégué, 2,2 % des résidences principales du parc privé sont potentiellement indignes. Elles sont occupées par 8 587 habitants (Source : Filocom 2013, traitement CD ROM PPPI Anah). Ce faible taux cache de fortes disparités territoriales : certaines vallées vosgiennes sont particulièrement concernées (les communautés de communes du val d'argent, de la vallée de Saint-Amarin, de la région de Guebwiller et de la vallée de Kaysersberg).

63,2 % de ces logements (1 471 logements) sont classés en catégorie cadastrale 6 et occupés par des ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 70 % du seuil de pauvreté. Ces logements risquent d'être progressivement gagnés par l'obsolescence. Les 36,8 % (2 525 logements) restant sont classés en catégorie cadastrale 7 ou 8 et occupés par des ménages dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 150 % du seuil de pauvreté. Ces logements sont potentiellement dégradés voire indignes. 48,7 % de ces logements sont occupés par leur propriétaire, 45,3 % par des locataires.

La problématique du mal logement, regroupant les logements de mauvaise qualité aux logements très dégradés voire indignes, concernent toutes les intercommunalités du territoire non délégué et tous les statuts d'occupation.

## 2.6. Des propriétaires occupants âgés éligibles aux aides de l'Anah résidant dans des logements anciens, un enjeu d'adaptation du logement

23 169 propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah sont âgés de plus de 60 ans. Ils représentent 37,5 % des propriétaires occupants de plus de 60 ans éligibles aux aides de l'Anah. 74,3 % de ces résidences principales ont été construites avant 1974 (45,1 % avant 1949 et 29,3 % entre 1949 et 1974).

Dans un contexte d'habitat ancien potentiellement peu adapté au vieillissement, le maintien à domicile des ménages est un enjeu.

## 2.7. Les copropriétés potentiellement fragiles ou en difficultés : une problématique marquée sur le territoire

Selon les fichiers infra-communaux d'aide au repérage des copropriétés fragiles élaborés par l'Anah (données issues de Filocom 2011 et 2013), le département du Haut-Rhin connaît une fragilisation accélérée des copropriétés. Le nombre de copropriétés classées D a augmenté 29,6 % entre 2011 et 2013, passant de 1147 copropriétés identifiées comme présentant des potentiels signes de fragilités à 1487 copropriétés deux ans plus tard.

83,5 % des logements en copropriétés sont des résidences principales. 40,3 % des logements en copropriétés ont été construits avant 1975. Sur les 19 499 propriétaires occupants en copropriété, 11,33 % sont des propriétaires occupants modestes et 15,2 % sont très modestes. Sur les 18 128 locataires du parc privé en copropriété, 59,0 % sont éligibles à un conventionnement Anah intermédiaire, 23,1 % à un conventionnement Anah social et 18,5 % à un conventionnement Anah très social.

804 copropriétés de famille D sont recensées sur le territoire non délégué, dont la grande majorité a moins de 12 logements et a été construite avant 1949. Ces copropriétés sont situées en premier lieu sur les territoires urbains (Colmar agglomération, Saint-Louis agglomération et les communautés de communes de Thann Cernay et du pays de Guebwiller)

La rénovation énergétique de ces copropriétés dans une perspective d'en réduire la fragilité est un enjeu du territoire non délégué, en particulier sur les territoires urbains de Colmar agglomération, Saint-Louis agglomération et des communautés de communes de Thann Cernay et du pays de Guebwiller.

## 2.8. Un besoin de développer une offre à loyer et charges maîtrisés sur certains secteurs

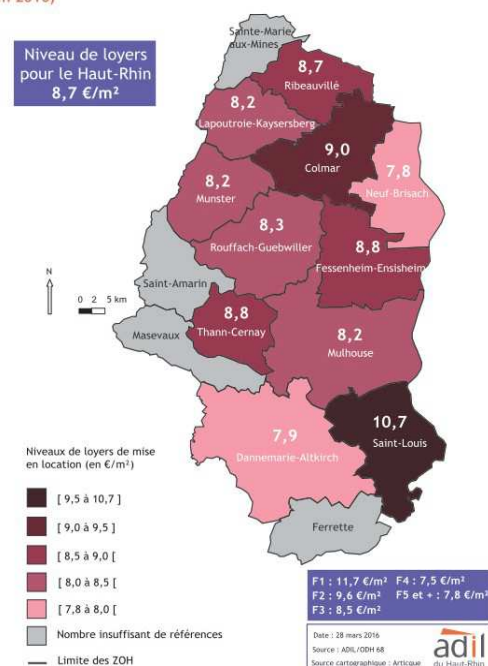
### Le marché locatif privé : état des lieux

Selon l'étude de l'ADIL du Haut-Rhin sur le marché locatif privé dans le Haut-Rhin en 2016 réalisée en avril 2017, le niveau de loyer moyen de mise en location dans le parc privé est de 8,7 €/m<sup>2</sup> pour les appartements. « Les disparités sont toujours importantes selon les zones géographiques : le loyer moyen varie de 7,8 €/m<sup>2</sup> dans le secteur de Neuf-Brisach à 10,7 €/m<sup>2</sup> à proximité de la frontière suisse. Le secteur de Saint-Louis se démarque toujours par des loyers beaucoup plus élevés : sur ce territoire le dynamisme actuel du marché locatif entraîne une hausse des loyers, notamment sur les petites surfaces (T1 et T2) recherchées par les nouveaux arrivants ayant un travail à Bâle. »

En comparaison, les niveaux de loyers du conventionnement social et très social de l'Anah :

(en €/m <sup>2</sup> )	Zone B1	Zone B2	Zone C
<b>Loyer social</b>	7,80	7,49	6,95
<b>Loyer très social</b>	6,07	5,82	5,40

APPARTEMENTS  
Loyers moyens de mise en location dans le parc privé du Haut-Rhin (en 2016)





## **La demande en logement social**

Sur les 9 604 demandes externes de logement social en cours de validité au 31 décembre 2017 (source : infocentre SNE), 6 615 émanent de foyer dont les ressources sont inférieures au plafond de ressources des logements financés en PLAI ou du conventionnement Anah très social. Cette demande concerne tous les territoires.

L'intervention sur le parc privé apparaît de plus en plus légitime et nécessaire pour assurer aux ménages de bonnes conditions d'habitabilité, le maintien dans le logement des occupants âgés et/ou handicapés, pour lutter contre la précarité énergétique et les impayés de loyers. La maîtrise des loyers et des charges dans le parc privé permet de constituer une offre complémentaire, alternative au logement social peu présent sur certains territoires, et diversifiée.

### 3. LES OBJECTIFS ET ACTIONS DE LA DÉLÉGATION LOCALE DU HAUT-RHIN

#### 3.1. Les objectifs quantitatifs et moyens financiers du territoire non délégué

Le préfet de la région Grand Est devrait fixer, sur la base des éléments présentés lors du comité régional de l'habitat et de l'hébergement Grand Est du 20 février 2018, les objectifs suivants au territoire non délégué du Haut-Rhin (en nombre de logements) :

Propriétaires bailleurs	Propriétaires occupants					Habiter Mieux
	Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé	Autonomie	Énergie	Copropriétés en difficulté	Copropriétés fragiles	
16	10	100	253	-	40	277

Ces objectifs ont été fixés sur la base des besoins identifiés sur le territoire de gestion.

Afin d'atteindre ces objectifs, la dotation prévisionnelle allouée s'élève à 3 040 136 euros (subvention Anah et prime Habiter Mieux).

#### 3.2. Les objectifs qualitatifs de la délégation locale

Les priorités nationales de l'Anah se déclinent pleinement sur le territoire non délégué du Haut-Rhin, ce qui conduit la délégation locale de l'Anah à se fixer les objectifs suivants :

- lutter contre le réchauffement climatique :
  - en contribuant durablement à l'éradication des passoires énergétiques occupées des ménages modestes, au travers du financement des travaux les plus pertinents. Les ménages mobilisant « Habiter Mieux sérénité » seront pleinement accompagnés pour réaliser les travaux les plus efficaces et les plus soutenables permettant de sortir de la précarité énergétique ;
  - en développant la rénovation énergétique des copropriétés afin de prévenir leur fragilisation ;
- lutter contre les fractures sociales au travers :
  - de l'éradication des situations de mal logement (habitat indigne ou très dégradé occupé par des propriétaires aux ressources modestes et très modestes ; habitat indigne, très dégradé, non décent ou énergivore des locataires à faibles ressources),
  - de la lutte contre la précarité dans le parc locatif privé en accompagnant les propriétaires bailleurs et leurs locataires ;
  - du développement d'une offre à vocation sociale de qualité sur les territoires disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité permettant de répondre aux besoins des ménages les plus précaires ;
  - du maintien à domicile :
    - des personnes en situation de handicap
    - des personnes âgées confrontées à des situations d'urgence ou présentant une forte perte d'autonomie et souhaitant réaliser des travaux d'adaptation de leur logement ;
- assurer une transition soutenable entre les priorités définies par le Conseil départemental du Haut-Rhin dans le cadre de son programme d'actions 2017 et celles définies dans le présent programme d'actions ;
- accompagner financièrement les propriétaires à hauteur des moyens alloués au territoire.

Par ailleurs, la délégation locale de l'Anah encouragera le développement des opérations programmées avec les collectivités locales en priorité pour répondre aux enjeux ambitieux de lutte contre réchauffement climatique.

La mise en œuvre de ces objectifs ambitieux s'appuie sur le service en ligne de demande des aides « [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) » disponible pour les propriétaires occupants, et à venir pour les autres bénéficiaires des aides de l'Anah. La mission de point rénovation info service, confiée à l'ADIL du Haut-Rhin, permet

d'offrir aux publics une information sur les différents dispositifs.

L'ensemble de ces éléments va faire l'objet d'un plan d'actions visant à :

- suivre et encourager le développement des opérations programmées sur les territoires ;
- améliorer la détection, l'information et l'orientation des publics éligibles ;
- développer la rénovation thermique des copropriétés fragiles ;
- installer et développer l'offre « Habiter Mieux agilité » ;
- développer et animer de nouveaux partenariats locaux sur le repérage, les solutions de financements du reste à charge et la mobilisation des professionnels du bâtiment.

## 4. LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent pour tous les demandes déposées sur le territoire non délégué du Haut-Rhin (le Haut-Rhin hors Mulhouse Alsace agglomération) auprès de la délégation locale de l'Anah à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant le présent programme d'actions.

### 4.1. Propriétaires occupants

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2017-31 et n° 2017-33 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires occupants (mentionnés au 2° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation), aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (mentionnées au 3° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) ou aux locataires (mentionnés au 5° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation délibération) portent sur des demandes concourant à :

- lutte contre le réchauffement climatique, au travers de :
  - la réalisation de travaux d'économie d'énergie et de réduction de l'impact environnemental de logement énergivore, dans le cadre d'un accompagnement du ménage par un opérateur :
    - Les travaux financés par « Habiter Mieux sérénité » doivent permettre de sortir le logement de la précarité énergétique (étiquette énergétique à minima E après travaux) et améliorer son impact environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre). Si l'atteinte de l'étiquette énergétique E après travaux n'est pas possible, la demande de subvention fait l'objet d'une justification circonstanciée par l'opérateur ;
    - Les travaux financés dans un logement en copropriété doivent s'inscrire, lorsque la situation technique de la copropriété le permet, dans une démarche de rénovation de la copropriété ;
  - la réalisation de travaux éligibles à l'aide « Habiter Mieux agilité » sans accompagnement d'un opérateur ;
- lutter contre les fractures sociales, au travers de :
  - la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
  - la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) sous réserve que le demandeur soit propriétaire de son logement depuis au moins deux ans à la date de la demande. Les travaux réalisés doivent également concourir à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
  - la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap, prioritairement pour les ménages en situation d'urgence (retour à domicile suite à une hospitalisation, personnes handicapées) ou présentant une forte perte d'autonomie (GIR 1 à 4 pour les personnes âgées).

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires, notamment :

- les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un accompagnement par un opérateur dans le cadre d'une demande de subvention « Habiter Mieux sérénité » ;
- les demandes portant sur la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans un logement en copropriété sans cohérence avec une éventuelle rénovation énergétique de la dite copropriété ;
- la réalisation de travaux ne permettant pas de traiter durablement la précarité énergétique (classe énergétique F et G après travaux suivant l'évaluation énergétique réalisée par l'opérateur) ;
- la réalisation de travaux sur un logement peu énergivore (classe énergétique A, B ou C avant travaux suivant l'évaluation énergétique réalisée par l'opérateur) ;
- l'augmentation de l'impact environnemental du projet (augmentation des émissions de gaz à effet de

serre) ;

- les travaux sur un logement présentant une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante d'un demandeur propriétaire depuis moins de deux ans.

L'opérateur accompagnant le ménage doit fournir à l'appui d'une demande de subvention les éléments suivants :

- l'évaluation de l'impact environnemental du logement avant et après travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie ;
- l'évaluation de la performance énergétique du logement avant travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- un rapport justifiant la nécessité de réaliser les travaux induits lorsque la demande de financement porte également sur ces travaux ;
- un rapport circonstancié de la situation du logement et du ménage en cas de demande de financement ne permettant pas de sortir le logement de la classe énergétique F ou G ;
- la transmission à l'appui de la demande d'un plan de financement prévisionnel précisant l'ensemble des aides publiques directes au sens de l'article 12 du règlement général de l'Anah ;
- un justificatif de propriété du logement en cas de demande portant sur le traitement d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante ;
- le statut de propriété du logement : copropriété ou mono-propriété.

Les demandes relatives aux autres travaux au sens du d) du 2° de la délibération n° 2017-31 ne sont pas éligibles à l'exception des travaux suivants pour les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficultés ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à la subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives.

## **4.2. Propriétaires bailleurs**

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2017-32 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires bailleurs et les autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, et pour les organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du même code portent sur des demandes concourant à :

- la lutte contre les fractures sociales :
  - dans le cas de situations de mal logement avérées suite à une procédure réglementaire, au travers de :
    - la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
    - la réalisation de travaux pris en application des articles L. 129-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (travaux de sécurité des équipements communs) ou de l'article L. 1334-2 du même code (suppression du risque saturnin) ;
    - la réalisation de travaux suite à un constat de risque d'exposition au plomb mettant en évidence la présence de revêtements dégradés ;
    - le plafond de loyer du conventionnement est fonction du contexte local et de la situation du ménage locataire. En cas de logement vacant, les logements sont conventionnés, sauf demande de dérogation justifiée par l'opérateur, à un niveau de loyer social ou très social.
  - dans le cas de logements occupés par des locataires en situation de mal logement, au travers de :
    - la réalisation de travaux à la suite d'une procédure relative au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de non décence ;
    - la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de

l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ;

- la réalisation de travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne au sens du rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ;
- dans le cas de logements vacants depuis plus d'un an situés dans les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ainsi que dans les centres-anciens des communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc locatif social (voir liste en annexe I) :
  - les logements sont conventionnés en loyer social ou très social ;
  - le demandeur fournit à l'appui de sa demande une copie de l'état des lieux de sortie permettant de justifier de la vacance ;
- la réalisation de logements accessibles aux plus modestes dans le cadre d'opération réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'insertion ;
- l'humanisation des structures d'hébergement ;
- la lutte contre le réchauffement climatique, au travers de la réalisation de travaux pour améliorer la performance énergétique des logements énergivores (classe énergétique E, F ou G avant travaux), les travaux financés doivent également permettre d'améliorer l'impact environnemental des logements (réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Le conventionnement sans travaux des logements est limité (voir liste en annexe I) :

- aux communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
- et à celles disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc locatif social.

Il doit satisfaire aux règles suivantes :

- les logements sont conventionnés en loyer social ou très social ;
- la performance énergétique des logements est à minima en classe D. Le diagnostic de performance énergétique du logement avant travaux est transmis à l'appui de la demande de conventionnement.

Dans le cadre du conventionnement, suite à la réalisation de travaux ou sans travaux, la surface des logements est plafonnée en fonction de sa typologie aux valeurs fixées en annexe II. Le demandeur transmet à l'appui de sa demande un document précisant le nombre de pièces principales du logement.

Dans toutes les demandes, la mobilisation de la prime et des outils pour renforcer l'attractivité du conventionnement est à rechercher : prime d'intermédiation locale, garantie Visale, ...

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires.

Les demandes de subvention portant sur la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile d'un locataire personnes âgées ou en situation de handicap sont déposées par le locataire, sauf justification circonstanciée par l'opérateur. Dans ce dernier cas, seules les demandes visant à répondre à une situation d'urgence (retour à domicile suite à une hospitalisation, personnes handicapées) ou d'un locataire présentant une forte perte d'autonomie (GIR 1 à 4 pour les personnes âgées) sont éligibles aux aides de l'Anah.

### **4.3. Copropriétés fragiles**

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2017-37 du conseil d'administration de l'Anah.

La rénovation énergétique des copropriétés fragiles mentionnées 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux copropriété » est une priorité de la délégation locale de l'Anah. Elle contribue à lutter contre le réchauffement climatique. Les travaux réalisés doivent conduire à améliorer significativement l'étiquette énergétique de la copropriété (étiquette à minima E après travaux) et à en améliorer son impact environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Si la situation le nécessite, au regard en particulier des résultats de l'enquête sociale, le recours au mixage des aides afin de diminuer les quotes-parts des propriétaires occupants modestes et très modestes et d'inciter les bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés est recherché par les opérateurs « copropriétés fragiles ».

Dans les copropriétés incluant la présence de logements appartement à des organismes d'habitation à loyer modéré, ceux-ci doivent céder leur quote-part de subvention afin qu'elle bénéficie aux propriétaires les plus modestes.

Les copropriétés de moins de 50 lots sont invitées à s'immatriculer au registre des copropriétés en cas de demande d'aide « Habiter Mieux copropriété ». Les copropriétés de plus de 50 lots doivent être immatriculées pour bénéficier de cette aide.

#### **4.4. Copropriétés en difficultés**

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2017-36 du conseil d'administration de l'Anah.

La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés mentionnées 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation est une priorité de la délégation locale de l'Anah.

#### **4.5. Ingénierie**

Le régime d'aides applicable est défini dans les délibérations n° 2017-34 et n°2017-35 du conseil d'administration de l'Anah.

Le financement des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles est une priorité de la délégation locale de l'Anah.

L'utilisation du service en ligne « [monprojet.anah.gouv.fr](http://monprojet.anah.gouv.fr) » s'impose aux opérateurs intervenant dans le diffus ou en opération programmée dans le cadre des demandes de propriétaires occupants, puis lorsque le service sera disponible aux autres opérateurs.

## **5. LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION**

Les modalités financières d'intervention sont définies ci-dessous. Dans tous les cas, la décision de financement d'une demande de subvention se fait en application de l'article 11 du règlement général de l'Anah prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

### **5.1. Propriétaires occupants**

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants et les locataires sont définies en annexe III.

### **5.2. Propriétaires bailleurs**

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs sont définies en annexe IV.

Les modalités financières d'intervention pour les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

### **5.3. Copropriétés fragiles**

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

#### **5.4. Copropriétés en difficultés**

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

#### **5.5. Ingénierie**

Le financement des parts fixes et parts variables du suivi animation est conditionné à l'atteinte des objectifs, au respect de la charte bonnes pratiques entre opérateurs et instructeurs, à la qualité des dossiers déposés (dont la valorisation de l'ensemble des aides publiques et des aides publiques directes) et à la maîtrise des délais de montage des dossiers dans un objectif d'une meilleure qualité de service rendu aux demandeurs. Ces éléments sont pris en compte dans le cadre des futures convention de programme.



## 6. LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONNEMENTS

Les montants maximums des loyers applicables en fonction du type de conventionnement mobilisés sont fixés dans les tableaux suivants :

Conventionnement social et très social avec ou sans travaux :

(en €/m <sup>2</sup> )	Zone B1	Zone B2	Zone C
<b>Loyer social</b>	7,80	7,49	6,95
<b>Loyer très social</b>	6,07	5,82	5,40

Le classement des communes du territoire non délégué en fonction de la zone B1, B2 ou C est défini dans l'arrêté du 1er août 2014 pris en application de l'article R. 304-1 du code de la construction et de l'habitation.

Conventionnement intermédiaire avec ou sans travaux :

(en €/m <sup>2</sup> )	Zone B1'	Zone B2'	Reste du territoire
<b>Logement de surface habitable fiscale inférieure à 65m<sup>2</sup></b>	9,83	9,92	Pas de loyer intermédiaire
<b>Logement de surface habitable fiscale inférieure à 65m<sup>2</sup></b>	Pas de loyer intermédiaire		

Commune de la zone B1' : Huningue, Saint Louis

communes de la zone B2' : Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Rosenau, Sierentz, Village-Neuf

## 7. LES OPÉRATIONS PROGRAMMÉES RELATIVES À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

Le territoire non délégué est couvert par un programme d'intérêt général sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Haut-Rhin sur les priorités lutte contre la précarité énergétique et lutte contre l'habitat indigne et très dégradés pour les propriétaires occupants et bailleurs. Cette convention s'achève le 30 juin 2018.

Les objectifs fixés pour l'année 2018 sont :

<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>Propriétaires occupants</b>				
	<b>Lutte contre l'habitat indigne et très dégradé</b>	<b>Autonomie</b>	<b>Énergie</b>	<b>Copropriétés en difficulté</b>	<b>Copropriétés fragiles</b>
13	5	Sans objet	125	Sans objet	Sans objet

Une nouvelle opération programmée est en cours de construction sur le territoire non délégué sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental du Haut-Rhin en partenariat avec les intercommunalités, en particulier celles ayant l'obligation de disposer d'un programme local de l'habitat (Colmar agglomération, Saint-Louis agglomération, les communautés de communes de Thann Cernay et de la région de Guebwiller). Ce programme d'intérêt général traitera des thématiques de lutte contre la précarité énergétique, de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et de création d'une offre de logement à loyer maîtrisé.

## **8. LES CONDITIONS DE SUIVI, D'ÉVALUATION ET DE RESTITUTION ANNUELLE DES ACTIONS MISES EN ŒUVRE**

Les objectifs assignés au territoire de gestion feront l'objet d'un suivi régulier lors des réunions de la commission locale d'amélioration de l'habitat.

La restitution des actions engagées et des résultats obtenus au regard des dispositions inscrites dans le présent programme d'actions feront l'objet d'un bilan annuel lors de la première réunion de la commission locale d'amélioration de l'habitat de 2019.

## ANNEXE I : LISTE DES COMMUNES ÉLIGIBLES AU CONVENTIONNEMENT AVEC ET SANS TRAVAUX

Communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi SRU

Bartenheim  
Blotzheim  
Horbourg-Wihr  
Ingersheim  
Kembs  
Turckheim  
Village-Neuf  
Wintzenheim

Communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc social (*à confirmer*)

Altkirch	Illfurth	Seppois le Bas
Aspach	Ingersheim	Seppois le Haut
Aspach le Bas	Issenheim	Sierentz
Aspach le Haut	Kaysersberg	Soultz
Attenschwiller	Kembs	Soultzmatt
Bartenheim	Landser	St Amarin
Biesheim	Lapoutroie	St Louis
Bitschwiller les Thann	Leymen	Steinbach
Bliztheim	Masevaux	Thann
Blotzheim	Metzeral	Turckheim
Buhl	Montreux Jeune	Uffholtz
Burnhaupt le Bas	Montreux Vieux	Vieux Ferrette
Burnhaupt le Haut	Moosch	Vieux Thann
Buschwiller	Munster	Village-Neuf
Carspach	Muntzenheim	Volgelsheim
Cernay	Neuf-Brisach	Waldighoffen
Chavannes sur l'Etang	Niederentzen	Wattwiller
Colmar	Niederhergheim	Wihr au Val
Dannemarie	Oberbruck	Willer sur Thur
Durmenach	Oberentzen	Wintzenheim
Eguisheim	Oberhergheim	
Ensisheim	Oderen	
Felling	Oltingue	
Ferrette	Orbey	
Fessenheim	Ostheim	
Folgensbourg	Pfetterhouse	
Guebwiller	Ranspach le Bas	
Guémar	Retzwiller	
Guewenheim	Ribeauvillé	
Hagenthal le Bas	Roppentzwiller	
Hégenheim	Rosenau	
Hélingue	Rouffach	
Hirsingue	Sainte Croix aux Mines	
Hirtzbach	Sainte Croix en Plaine	
Horbourg-Wihr	Sainte Marie aux Mines	
Huningue	Schlierbach	
Husseren Wesserling	Sentheim	

**ANNEXE II : SURFACE MAXIMALE D'UN LOGEMENT CONVENTIONNÉ EN FONCTION DE LA TYPOLOGIE DU LOGEMENT**

Typologie du logement (nombre de pièces principales)	Surface maximale fiscale prise en compte pour le calcul du taux de loyer
T1	41 m <sup>2</sup>
T2	54 m <sup>2</sup>
T3	63 m <sup>2</sup>
T4	75 m <sup>2</sup>
T5	87 m <sup>2</sup>
Par pièce supplémentaire	12 m <sup>2</sup>

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Ménages éligibles	Plafond des travaux subventionnables (en euros HT)	Taux de subvention	Prime Habiter Mieux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (1° de la délibération n° 2017-31)	Ménages aux ressources très modestes	50 000	50%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 euros
	Ménages aux ressources modestes	50 000	50%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1600 euros
Travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat (a) du 2° de la délibération n° 2017-31)	Ménages aux ressources très modestes	20 000	50%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 euros
	Ménages aux ressources modestes	20 000	50%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1600 euros
	Ménages aux ressources très modestes	20 000	50%	
	Ménages aux ressources modestes	20 000	50%	
Travaux pour l'autonomie de la personne (b) du 2° de la délibération n° 2017-31)	personne handicapée ou GIR 1 à 4	20 000	50%	
	GIR 5 et 6	20 000	35%	
	personne handicapée ou GIR 1 à 4	20 000	35%	
	GIR 5 et 6	20 000	20%	
Projet de travaux d'amélioration de la performance énergétique « Habiter Mieux sérénité » (c.a) du 2° de la délibération n° 2017-31)	Ménages aux ressources très modestes	20 000	45%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 euros
	Ménages aux ressources modestes	20 000	30%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1600 euros
	Ménages aux ressources très modestes	20 000	35%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 euros
	Ménages aux ressources modestes	20 000	20%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1600 euros
	Ménages aux ressources très modestes	20 000	45%	
	Ménages aux ressources modestes	20 000	30%	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique « Habiter Mieux agilité » (c.b) du 2° de la délibération n° 2017-31)	travaux en maison individuelle comprenant un seul logement consistant exclusivement en l'isolation des parois opaques verticales ou des combles aménagés ou aménagés, ou en un changement de chaudière ou de système de chauffage	20 000	35%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2000 euros
	Ménages aux ressources très modestes	20 000	20%	10% du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1600 euros
	Ménages aux ressources très modestes	20 000	45%	
	Ménages aux ressources modestes	20 000	30%	
autres travaux (d) du 2° de la délibération n° 2017-31)	Ménages aux ressources très modestes	20 000	30%	
	Ménages aux ressources modestes	20 000	15%	

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables (en euros HT)	Conventionnement	Taux de subvention	Prime Habiter Mieux
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (1° de la délibération n° 2017-32)		LI	30%	1500 euros par logement (d) du 2° de la délibération n° 2017-32)
		LC / LCTS	35%	
Travaux pour la sécurité ou la salubrité de l'habitat (a) du 2° de la délibération n° 2017-32)		LI	30%	
		LC / LCTS	35%	
Travaux pour l'autonomie de la personne (b) du 2° de la délibération n° 2017-32)		LI	30%	
personne handicapée ou GIR 1 à 4		LC / LCTS	35%	
Travaux pour l'autonomie de la personne (b) du 2° de la délibération n° 2017-32)		LI	5%	
GIR 5 et 6		LC / LCTS	10%	
Projet de travaux d'amélioration		LI	30%	
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (c) du 2° de la délibération n° 2017-32)	plafond de travaux national dans la limite de la surface la plus faible entre la surface habitable fiscale du logement éventuellement plafonné en fonction de l'annexe I et 80 m²	LC / LCTS	35%	
Travaux d'amélioration de la performance énergétique (d) du 2° de la délibération n° 2017-32)		LI	30%	1500 euros par logement (d) du 2° de la délibération n° 2017-32)
		LC / LCTS	35%	
Travaux suite à une procédure RSD ou un contrôle de décence (e) du 2° de la délibération n° 2017-32)		LI	30%	
		LC / LCTS	35%	
Travaux de transformation d'usage		LI	30%	1500 euros par logement si travaux en OPAH RU ou ORQAD (8e alinéa du (d) du 2° de la délibération n° 2017-32)
		LC / LCTS	35%	

Direction départementale des territoires  
du Haut-Rhin

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**N°2018-1032 du 14 mars 2018**  
**prescrivant l'organisation de chasses particulières**  
**sur le territoire de Stosswihr**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département du Haut-Rhin jusqu'au 30 juin 2018 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** l'avis de la formation spécialisée sur le classement des espèces nuisibles constituée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin du 5 avril 2017, confirmé lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Haut-Rhin réunie le même jour ;
- Vu** la demande de Monsieur le maire de Stosswihr, en date du 21 février 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin ;
- Considérant** l'importance des populations de sangliers et des dégâts agricoles imputables à cette espèce sur les territoires désignés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessous et dans les zones périphériques ;
- Considérant** que le territoire boisé de cette commune constitue une zone refuge pour les populations de sangliers ;
- Considérant** qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts notamment dans les zones de prairies dégradées ;
- Sur** proposition du chef du bureau nature chasse forêt ;

.../...



# A R R Ê T É

## **Article 1er : Objet, limite de validité**

Il sera procédé à des chasses particulières sur le territoire suivant : **Stosswihr**.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après, en vue de réduire la population de *sangliers* et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 9 avril 2018**.

## **Article 2 : Direction des opérations**

La direction des chasses sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie de la (ou des) circonscription(s) concernée(s) qui pourra(ont) se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin, conformément à la liste des lieutenants de louveterie et à la carte des circonscriptions annexées au présent arrêté.

## **Article 3 : Modalités techniques**

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes.

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) ou le lieutenant de louveterie de la circonscription de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des chasses, et sous réserve de faisabilité technique et réglementaire. Cette participation des adjudicataires et de leurs gardes-chasses exclura l'usage d'armes à feu hormis sur les miradors ou postes d'affût définis par le louvetier directeur des opérations. En aucun cas, ces participants prendront position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

En traversée de massifs forestiers, les lieutenants de louveterie peuvent exercer des tirs depuis les routes forestières, chemins et pistes forestiers.

### **Tir dans les zones de cultures ou prairies et dans les zones non chassées :**

Dans les cultures ou prairies de la commune ou des territoires concernés par le présent arrêté, il sera organisé **des opérations de tir de nuit et éventuellement de jour**.

- Le nombre de chasses, ainsi que leur localisation précise, seront déterminés par le directeur des opérations. Toutefois, une limite de cinq (5) chasses par semaine et par territoire est fixée. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Les tirs pourront être réalisés à partir de miradors. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

.../...

### **Tir dans les zones boisées :**

Il sera réalisé des opérations de tir de nuit à l'aide d'une source lumineuse exclusivement depuis un mirador. Si le mirador utilisé pour les tirs est un dispositif fixe appartenant au détenteur du droit de chasse, sa présence ou son accord écrit sont requis.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :
  - un tir fichant obligatoire,
  - un repérage préalable des lieux et des secteurs de tir,
  - une prévention de la circulation routière et piétonnière,
  - une utilisation de sources lumineuses de nuit, à des fins de sécurité publique.

Les autres conditions techniques seront déterminées par le directeur des chasses, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs.

- Mesures spécifiques pour la circulation routière :

Les opérations pourront être effectuées à l'aide de véhicules automobiles ; le n° d'immatriculation du (ou des) véhicule(s) utilisé(s) sera(ont) à communiquer à la gendarmerie ou à l'ONCFS, au plus tard le soir de l'opération.

Les lieutenants de louveterie désignés à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisés à utiliser des gyrophares verts placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer les opérations ci-dessus désignées. De plus, lorsque leur véhicule sera en déplacement, les armes devront être ouvertes ou déverrouillées.

### ***Article 4 : Avertissement des autorités***

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le Directeur des opérations, de la date de chaque chasse :

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- le service départemental de l'ONCFS.

### ***Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison***

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit.

### ***Article 6 : Encadrement***

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

.../...

### **Article 7 : Compte-rendu**

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet (D.D.T.) de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48h00 à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, sous-préfet de Colmar-Ribeauvillé, le maire de Stosswihr, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 14 mars 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du service eau, environnement  
et espaces naturels  
Signé

Christophe KAUFFMANN

Annexe : arrêté préfectoral fixant les circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

#### Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « *sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* », article R421-2 du code de la justice administrative : « *sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi* ».



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale  
des Territoires du Haut-Rhin

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N°2017-1456 du 22 décembre 2017  
modifiant l'arrêté N° 2015009-0006 du 9 janvier 2015  
fixant la compétence territoriale  
des lieutenants de louveterie**

-----

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre national du Mérite*

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et L.427-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°.2015009-0005 du 9 janvier 2015 modifié portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin, pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2015 ;
- VU la fin du mandat à la fonction de lieutenant de louveterie de M. Gérard WURTZ ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-1455 du 22 décembre 2017 nommant M. Bernard GESSER lieutenant de louveterie ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### ***Article 1 :***

L'arrêté préfectoral du 9 janvier 2015 est modifié comme suit :

La compétence territoriale des lieutenants de louveterie est fixée conformément au tableau et au plan annexés au présent arrêté.

### ***Article 2 :***

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont l'ampliation sera adressée :

.../...

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

Fait à Colmar, le 22 DEC. 2017

Le préfet,



Laurent TOUVET

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg  
31 avenue de la Paix – BP 51038  
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :  
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée

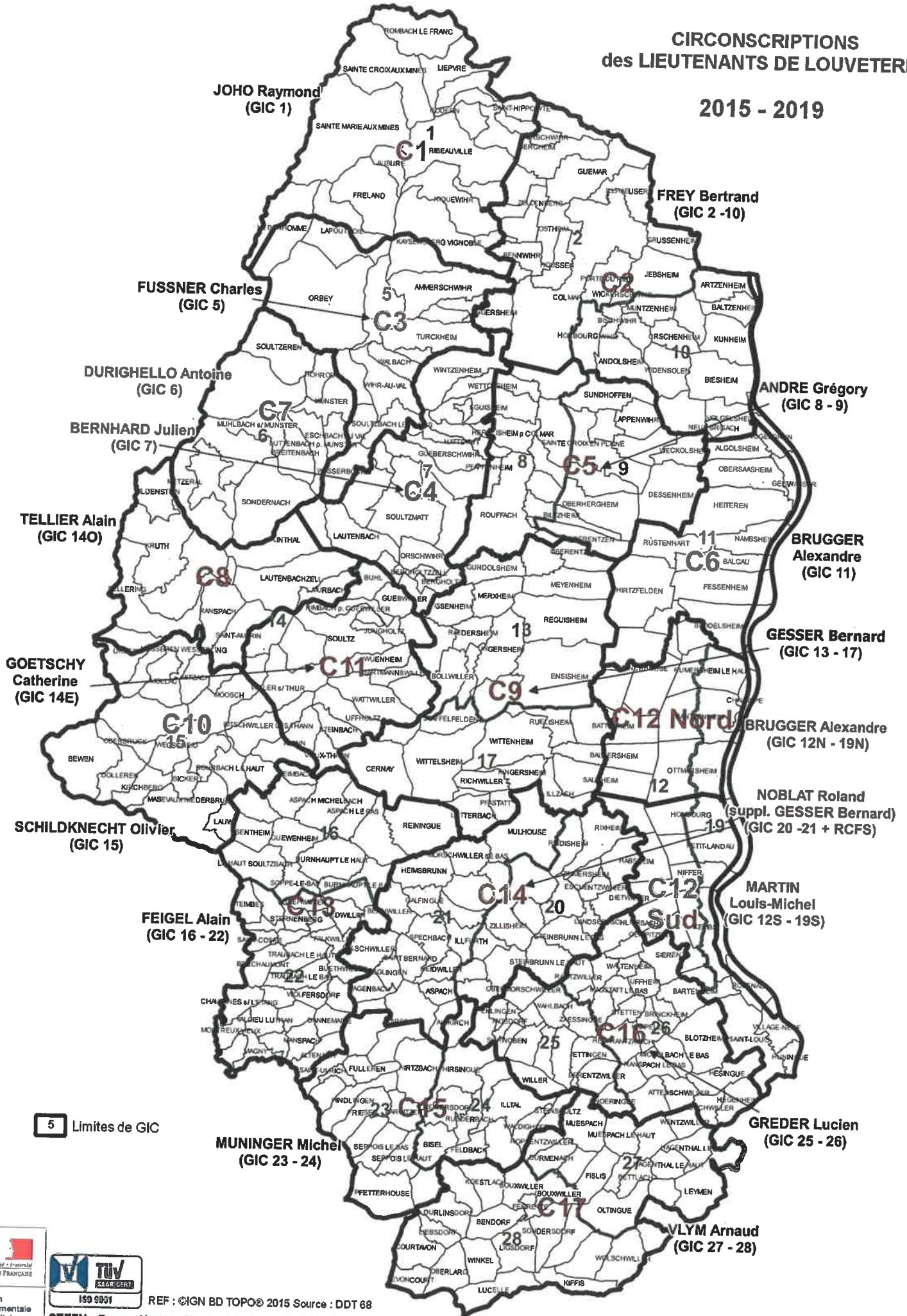
au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

**Annexe 1: tableau d'affectation des circonscriptions des lieutenants  
de l'ouvèterie du Haut-Rhin**

<b>circonscription</b>	<b>GIC correspondant</b>	<b>Nom-prénom du Lieutenant</b>
C1	1	JOHO Raymond
C2	2 et 10	FREY Bertrand
C3	5	FUSSNER Charles
C4	7	BERNHARD Julien
C5	8 et 9	ANDRÉ Grégory
C6 et C12N	11, 12 Nord et 19 Nord	BRUGGER Alexandre
C7	6	DURIGHELLO Antoine
C8	14 Ouest	TELLIER Alain
C9	13 et 17	GESSER Bernard
C10	15	SCHILDKNECHT Olivier
C11	14 Est	GOETSCHY Catherine
C12S	12 Sud et 19 Sud	MARTIN Louis-Michel
C13	16 et 22	FEIGEL Alain
C14	20, 21 et îles-Rhin	NOBLAT Roland
C15	23 et 24	MUNINGER Michel
C16	25 et 26	GREDER Lucien
C17	27 et 28	VLYM Arnaud

**Annexe 2 : plan des circonscriptions des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin**

2015 - 2019



REF : ©IGN BD TOPO© 2015 Source : DDT 68

SEEN - Bureau Nature, Chasse et Forêt - 17-02-2017

WD68-AMBRE\dossiers\SEEN\11-Chasse\11.2-Organisation-Commissions\11.2.5-Partenaires\louveterie\renouvellement\_2015\AP\_nomination





*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin  
Service Transport, Risques, Sécurité  
Bureaux : MAJ - BGCCRBP

## ARRÊTE

N° 1 mars 2018-0014-PUB du 1 mars 2018

### Prononçant l'amende administrative de 1500 euros

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement – titre VIII relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, notamment ses articles L 581.26 à L581.33 ;

Vu le procès verbal de constat d'infraction numéro 2018/02 clos le 11 janvier 2018 par l'agent assermenté ;

Vu le courrier recommandé réceptionné le 18 janvier 2018 mettant en œuvre la procédure contradictoire permettant à la société Espace Image de faire part de ses observations sur l'infraction relevée à son encontre ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté n° N° 2017 228-1 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature;

Considérant que la société ESPACE IMAGE, dont le siège se situe 104, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG, a installé un dispositif constituant une publicité aux termes de l'article L 581.3 du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes :

Considérant que ce dispositif est implanté en infraction avec les dispositions de l'article R581-6 du Code de l'Environnement, dans la mesure où il y a: **APPOSITION D'UNE PUBLICITÉ OU PRE-ENSEIGNE NE COMPORTANT PAS LES REFERENCES DU RESPONSABLE**

Considérant que ces faits constituent une infraction prévue par les articles ART.R.581-87 4°, ART.L.581-5, ART.L.581-19 AL.1, ART.L.581-35 C.ENVIR. réprimée par les articles ART.R.581-87 AL.1, ART.L.581-36, ART.L.581-39, ART.L.581-41 C.ENVIR..

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.581-26 du code de l'environnement, le préfet prononce une amende administrative d'un montant maximum de 1500 euros, après mise en œuvre de la procédure contradictoire,

Considérant que le procès-verbal de constatation d'infraction a été notifié le 18 janvier 2018 à M. le représentant légal de la Société ESPACE IMAGE, accompagné d'un courrier faisant part de l'intention préfectorale de prononcer l'amende administrative prévue par l'article L.581-26 et invitant M. le représentant légal de la Société ESPACE IMAGE à présenter ses observations écrites dans le délai d'un mois sur le projet de sanction,

Considérant qu'en date du 19/02/2018 M. représentant légal de la Société ESPACE IMAGE n'a pas présenté d'observations en réponse au courrier susvisé dont il a accusé réception le 18 janvier 2018,

Considérant que l'infraction ainsi relevée justifie qu'une amende de 1500 euros (autant de fois qu'il y a d'infraction et de dispositifs en infraction) soit prononcée à l'encontre de M. le représentant légal de la Société ESPACE IMAGE,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

# ARRETE

## Article 1 :

La société ESPACE IMAGE sise 104, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG est redevable d'une amende de 1500 euros.

## Article 2 :

L'amende sera recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de MUNSTER.

## Article 3 :

Monsieur le maire et le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à monsieur le représentant légal de la société ESPACE IMAGE.

Ampliation du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de MUNSTER

Fait à Colmar, le 1 mars 2018

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité

signé

Philippe THENOZ

### **Information relative aux délais et voies de recours**

*Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*





## PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-DIR-Est-S-68-009

**portant arrêté particulier  
pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »  
sur le réseau autoroutier national, hors agglomération**

#### **A36 - PR 100+750 à 120+542 - Travaux d'entretien**

**Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-05 du 1<sup>er</sup> janvier 2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers - Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté n° 2009-18817 en date du 2 juillet 2009 du Préfet du département du Haut-Rhin portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur interdépartemental des routes de l'Est,

# ARRETE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	<b>A36</b>	
PR + SENS	Entre les PR 100+750 et 120+542 dans les 2 sens de circulation	
NATURE DES TRAVAUX	Divers travaux d'entretien : contrôle des portiques, potences et hauts mâts, entretien des ouvrages d'art, entretien courant (balayage, fauchage, assainissement), réparation de la signalisation verticale, travaux de signalisation horizontale, entretien des bassins, campagne de carottages, réparation de dégâts au domaine public et de réparation de nids de poule ou purges de chaussées.	
PÉRIODE GLOBALE	<b>Du lundi 26 mars au lundi 11 juin 2018</b>	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Neutralisations de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	Mise en place : Entreprise SAERT ou CEI de Rixheim	Sous la responsabilité : DIR EST / District de Mulhouse / CEI de Rixheim

## Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au programme ci-dessous :

Période	Localisation	Mesures d'exploitation
Du lundi 26 mars au lundi 11 juin 2018  de 21h00 à 6h00	<b>Du PR 100+750 au PR 110+000</b>  dans les 2 sens	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.
Du lundi 26 mars au lundi 11 juin 2018  de jour ou de nuit	<b>Du PR 110+000 au PR 120+542</b>  dans les 2 sens	Neutralisation de la voie de droite, médiane ou de gauche par une signalisation fixe ou à l'aide de flèches lumineuses de rabattement.

## Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques, dans un maximum de 3 jours calendaires après la fin de période initialement prévue. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

## Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage du présent arrêté au sein des communes citées à l'article 9.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire des panneaux autoroutiers à messages variables et de la radio locale.

## Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

## Article 7

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 8

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interdépartemental des routes – Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

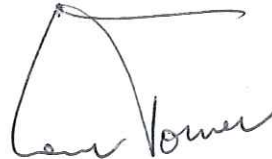
Une copie sera adressée pour information aux :

- général commandant de la région militaire de défense Nord-Est,
- directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours du Haut-Rhin,
- directeur départemental du service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin,
- directeur de l'hôpital de Mulhouse responsable du SMUR,
- responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,

Fait à Colmar, le

12 MARS 2018

Le Préfet



Laurent TOUVET

*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative.*

*Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*



PREFET DU HAUT-RHIN

---

## ARRÊTÉ

N°

du 12 MARS 2018

Portant sur la restriction temporaire de longueur des convois fluviaux faisant route sur le Grand Canal d'Alsace au passage de l'écluse de Vogelgrun (68600).

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n°95-536 du 5 mai 1995 portant publication du règlement de police pour la navigation du Rhin, adopté par la résolution 1993-II-19 de la Commission Centrale pour la navigation du Rhin, adopté à Strasbourg le 1er décembre 1993 ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

SUR proposition de mesures temporaires présentée par le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France ;



## A R R E T E

### Article 1 :

Suite à deux accidents de navigation ayant fortement endommagé la poutre pare chocs de la porte aval du Grand Sas de l'écluse de Vogelgrun (pk224+520), il est procédé à une modification des conditions de franchissement de cet ouvrage.

### Article 2 :

Les mesures temporaires à respecter concernant le Grand Sas sont les suivantes :

- La longueur utile du Grand Sas est ramenée de 183 m à 172m.
- Les convois poussés avec 2 barges à couple d'une longueur supérieure à 172m (pousseur + 4 barges par exemple) ne peuvent plus être éclusés.
- Procédure particulière d'entrée dans le sas : les usagers avalants doivent impérativement marquer l'arrêt à l'entrée du sas, respecter la signalisation en place et attendre l'autorisation de l'éclusier pour entrer dans le sas à vitesse réduite.

Le Petit Sas (long de 183m et large de 12m) reste disponible pour l'éclusage des convois de simple largeur.

Les usagers de la voie d'eau sont invités à respecter la signalisation mise en place et à se conformer strictement aux recommandations qui leur seront données par les éclusiers.

### Article 3 :

Cette mesure sera maintenue jusqu'à la complète réparation de l'ouvrage qui devrait être effectuée lors du chômage du Grand Sas prévu à compter du 11 juin 2018.

### Article 4 :

Un avis à la batellerie informera les usagers de la voie d'eau.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à dater de sa notification.

### Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, M. le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie ainsi que le M. le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au :

- Maire de Vogelgrun
- Sous-Préfet de Mulhouse
- Commandant du Groupement de Gendarmerie
- Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie
- Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France
- Subdivisionnaire de l'UT Rhin de Voies Navigables de France

Fait à Colmar le 12 MARS 2018  
Le Préfet

Signé

Laurent TOUVET



**HOPITAUX CIVILS  
DE COLMAR**

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées  
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX  
Téléphone 03 89 80 12 00 - Télécopie 03 89 12 42 98



**CENTRE HOSPITALIER  
DE GUEBWILLER**

2, rue Jean Schlumberger  
68504 GUEBWILLER Cedex  
Téléphone 03 89 74 78 01 Télécopie 03 89 83 09 48

---

## **LE DIRECTEUR DES CENTRES HOSPITALIERS DE COLMAR ET DE GUEBWILLER**

- VU le Code de la santé Publique et, notamment, ses articles L6143-7§5, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;
- VU l'instruction codificatrice n°00-29-M21 du 1<sup>er</sup> Janvier 2016, et notamment, le 11° alinéa du chapitre 2 du Tome 3 « Tenue des comptabilités » ;
- VU l'Ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU l'Ordonnance n°2005-1112 du 1<sup>er</sup> septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le Décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D6143-33 ;
- VU l'Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la Convention de Direction Commune entre le Centre Hospitalier de Colmar, le Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster en date du 18 décembre 2015 ;
- VU les arrêts du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;
- VU l'organigramme fonctionnel actualisé entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> Février 2017, organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU la convention de mise à disposition d'un directeur d'Hôpital, établie entre les Hôpitaux Civils de Colmar et le Centre Hospitalier de Guebwiller, en date du 25 Janvier 2016 désignant Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Délégué du Centre Hospitalier de Guebwiller,
- VU la décision des Hôpitaux Civils de Colmar en date du 26 Février 2018 portant délégation de signature,
- VU l'information délivrée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Guebwiller,

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Délégation de pouvoir est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

Délégation de signature est donnée à M. Daniel SCHAEGIS, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé des services économiques au Centre Hospitalier de Guebwiller et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification de service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion administrative des services économiques et logistiques, pour un montant maximum de 30 000 € H.T. et à l'exclusion des marchés publics, contrats et conventions.

### **Article 2 :**

Délégation de signature est donnée à Mme Sandra HUSSER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargée du service Admission – Caisse au Centre Hospitalier de Guebwiller et placée sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, à l'effet d'engager et de recouvrer les recettes concernant la facturation des frais de séjours, la facturation des frais d'hébergement et la facturation des consultations externes.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel FRITZ, Attaché d'Administration Hospitalière, chargé des Ressources Humaines au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tout Contrat à Durée Déterminée n'excédant pas un mois.

### **Article 4 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Hervé BARABANT, Cadre Supérieur de Santé au Centre Hospitalier de Guebwiller, et placé sous l'autorité de Mme Sarah GRAVELEAU, pour signer en ses lieu et place tous les documents relatifs à l'organisation des stages (y compris les conventions de stages) prévus dans les cursus de formation, à l'exception des formations organisées dans le cadre des plans de formation médicale et non médicale.

### **Article 5 :**

La présente délégation annule et remplace la précédente délégation en date du 12 Janvier 2018 et fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux civils de Colmar ainsi qu'au Centre Hospitalier de

Guebwiller et par voie de publication au sein du recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut – Rhin.

Elle est communiquée au Conseil de Surveillance et transmise sans délai au comptable du Centre Hospitalier de Guebwiller.

**Article 6 :**

La présente décision est susceptible d’être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés :

- Par recours gracieux exercé auprès de Madame le Directeur des Centres Hospitaliers de Colmar et de Guebwiller,
- Par recours contentieux exercé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg.

**Article 7 :**

La présente décision annule et remplace la décision du 12 Janvier 2018.

Colmar le 28 Février 2018,  
Le Directeur des Centres Hospitaliers  
de Colmar et de Guebwiller,

**Signé**

Christine FIAT